

République Française
Département Yvelines

Extrait du registre des délibérations
Commune d' Andelu
Séance du 11/04/2013

Date de la convocation
04/04/2013

Date d'affichage
04/04/2013

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 11
En exercice : 9
Votants : 11

Réf : 2013-04-82

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de
Mantes la Jolie
le : 18/04/2013

et publication ou notification
du : 18/04/2013

L' an 2013 et le 11 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de BOUGNOTEAU Michèle, Maire

Présents : Mme BOUGNOTEAU Michèle, Maire, Mmes : BLAIZE Lucie, COCHERY Claire, PUJOS Catherine, MM : BENOIST Jean-Yves, JUNGBLUTH KEVIN, LE BRETON Bruno, RAVENEL Olivier, THEVENON Jean-Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ECORCHEVELLE Bruno à Mme BOUGNOTEAU Michèle, MINELLA Gilles à M. RAVENEL Olivier,

A été nommé secrétaire de séance Jean-Pierre THEVENON

Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Après prise de connaissance du dossier et avoir assisté le 9 avril à Beynes à la présentation de la Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Conseil Municipal ne peut donner un avis pertinent sur le projet dont l'ampleur, la technicité et les enjeux dépassent ses propres compétences. Néanmoins,

- Le Conseil Municipal s'étonne qu'une matrice des priorités en termes de Coûts ne soit pas annexée au dossier.
- Le Conseil Municipal s'interroge sur les conséquences financières induites pour les populations par l'évolution des paramètres de performances des stations d'épuration d'eau usées et de contrôle des réseaux et des branchements individuels.
- Le Conseil Municipal s'interroge sur les conséquences économiques pour le secteur agricole, prépondérant à Andelu, des restrictions envisagées sur les intrants pour la préservation, incontestable au demeurant, des zones de captage d'eau potable.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
La Maire





SERVICE URBANISME



Commission Locale de l'Eau
Monsieur Daniel HIGOIN, Président
Domaine de Madame Elisabeth
73, avenue de Paris
78000 VERSAILLES Cedex

Le Chesnay, le 11 janvier 2013

Nos Réf. : LC/MLM
Affaire suivie Luc Coppens ☎ 01 39 23 23 55

Vos Réf. : COUR/2013/015

Objet : avis sur projet de SAGE

P.J. : délibération du 25 avril 2013

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 janvier 2013, vous m'avez transmis le projet de SAGE de la Mauldre et avez invité la ville du Chesnay à faire connaître son avis, dans un délai de quatre mois.

Par délibération en date du 25 avril 2013, le conseil municipal a émis un avis défavorable sur ce projet, en lien avec les dispositions 33 et 56.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette délibération, explicitant les motivations de l'avis rendu par le conseil municipal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,



Philippe BRILLAULT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AVRIL 2013

Nombre de Conseillers Municipaux : 35

Ont assisté à la séance sous la présidence de Monsieur BRILLAULT, maire, M. CHARLET, M. CROUZAT, Mme ALQUIER, Mme GIARD, Mme LE MÉNÉ, Mme LANNOY jusqu'à 22h30, M. LAFONT, M. GUERTS, Mme BILGER, Mme PROTIN, Mme THOMAS, Mme GUY-COQUILLE, M. SOLEILLE, Mme QUONIAM, M. DEVALLOIS, M. BROUSSEAU, M. CARLOZ, Mme REMILLY, M. MEUNIER, Mme WELSING, M. LEMAU, Mme BRUNEL, M. LE BARS, Mme TISSOT, M. du MERLE, M. LE GRAVIER.

Secrétaire de séance : M. du MERLE

Absents excusés : Mme LANNOY à partir de 22h30, Mme de PINS, M. GENOUVILLE, M. DOGNIN, Mme CLEMENT, Mme REVOL, Mme DURAND SMET, M. PERRET, Mme PARENT

<u>Ont donné pouvoir</u> :	Mme LANNOY à partir 22h30	à	M. CHARLET
	Mme de PINS	à	M. LE BARS
	M. GENOUVILLE	à	Mme THOMAS
	M. DOGNIN	à	M. DEVALLOIS
	Mme CLEMENT	à	M. GUERTS
	Mme REVOL	à	Mme REMILLY
	M. PERRET	à	Mme QUONIAM
	Mme PARENT	à	Mme BILGER

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA MAULDRE - AVIS.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L 212-3 du code de l'environnement, est un outil de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et la protection du patrimoine piscicole. Il doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

La commune du Chesnay est concernée par le SAGE de la Mauldre, initialement approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001.

Par courrier reçu en mairie le 29 janvier 2013, le président de la Commission Locale de l'Eau informait de l'adoption par cette instance le 11 décembre 2012, d'un projet de révision du SAGE de la MAULDRE, et invitait la Commune à émettre un avis dans un délai de quatre mois, préalablement à l'enquête publique. Ce courrier indiquait par ailleurs que la révision du SAGE s'insérait dans une obligation de mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et la mise en compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009.

Le projet présente de nombreuses dispositions articulées autour des objectifs suivants :

- assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE
- restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels
- préserver la ressource en eau souterraine
- préserver et gérer le risque inondation
- valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau

Il est par ailleurs articulé entre un PAGD (Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) et un règlement, dont la force juridique est différente :

- le PAGD s'appliquera dans un rapport de compatibilité : les documents concernés (dont les PLU) devront être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de trois ans suivant son approbation
- le règlement sera opposable au tiers, et s'appliquera dès lors dans un rapport de conformité.

Les dispositions intéressant plus particulièrement la Ville du Chesnay :

La Commission Locale de l'eau (CLE) a communiqué à la ville du Chesnay le 25 février 2013 une note visant à faciliter la lecture du projet, en mettant en avant parmi les 72 dispositions du PAGD, celles intéressant la Commune.

Parmi celles-ci, deux amènent à formuler des observations :

- ***Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements (disposition 56)***

Le SAGE en vigueur prévoit d'ores et déjà un principe de limitation des ruissellements, en imposant pour toute nouvelle imperméabilisation concernant des terrains de plus de 1000 m², une limitation du rejet des eaux pluviales dans le réseau public (débit de rejet limité à 1L/S/Ha).

Le projet prévoit de durcir cette règle, en imposant l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales. Le débit de rejet actuellement en vigueur pouvant être accepté en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le « zéro rejet », en raison des caractéristiques du sous-sol ou compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine.

Les modalités de consultation de la CLE au cours de l'instruction des permis de construire sont maintenues à l'identique (consultation uniquement pour les terrains de 10 000 m² et plus), ainsi que le seuil de soumission aux règles de rétention des eaux pluviales (1000 m²).

Cela signifie qu'il reviendra aux services communaux d'apprécier, pour les terrains compris entre 1000 et 10 000 m², si l'objectif du « zéro rejet » est effectivement possible. Cet examen impose une connaissance du sous-sol et de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, que les services municipaux ne possèdent pas aujourd'hui. Par ailleurs, en dehors de cas bien spécifiques où une étude d'impact est exigible, les services instructeurs ne peuvent exiger des pétitionnaires de fournir une étude technique sur les aspects précités.

L'application de ces nouvelles dispositions du projet de SAGE risque donc de s'avérer délicate.

- ***Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements (disposition 33)***

Le projet de SAGE rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements doivent contribuer à la fiabilisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif, via



- le contrôle systématique des branchements
- la vérification ou la mise en conformité systématique des branchements pour les constructions nouvelles et existantes
- la réalisation des travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics.

L'objectif fixé par la CLE est de contrôler 5 % des branchements par an, avec une mise en conformité des deux tiers des mauvais branchements dans un délai de deux ans. Cet objectif est porté à 10 % par an pour les branchements non domestiques.

Sauf à facturer ce contrôle aux administrés concernés (ce qui est fait actuellement lorsque ce contrôle est effectué à leur demande, le plus souvent en préalable à une vente), la mise en œuvre de cet objectif représente un coût annuel non négligeable (de l'ordre de 30 000 €) à la charge de la Ville.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de SAGE adopté le 11 décembre 2012 par la Commission Locale de l'eau. A défaut, cet avis sera réputé favorable.

L'ensemble du dossier peut être consulté au service Urbanisme, ou sur le site ;
<http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03010>

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL,

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001,

VU le courrier du 25 janvier 2013 du président de la Commission Locale de l'Eau, transmettant le projet de SAGE de la Mauldre adopté le 11 décembre 2012, et invitant la commune à faire part de son avis dans un délai de quatre mois,

VU les différents documents constituant le projet de SAGE, et la « note sur le projet de SAGE adopté par la CLE le 11 décembre 2012 – Commune du Chesnay », transmise par la CLE le 25 février 2013,

VU l'avis favorable sous réserves émis à la majorité des membres de la commission Travaux-environnement et de la commission Urbanisme, réunies conjointement le 16 avril 2013,

CONSIDERANT que le projet de SAGE prévoit, par sa disposition 56, de renforcer les obligations en terme de rétention des eaux pluviales, en substituant au débit de rejet « 1 litre/seconde/hectare » un principe de zéro rejet dans le réseau public, lorsque les caractéristiques du sous-sol et le degré de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine le permettent,

CONSIDERANT qu'il reviendra aux services municipaux chargés d'instruire les demandes d'autorisation du droit des sols d'apprécier si ce principe de zéro rejet peut être imposée au projet présenté, la commission locale de l'eau n'émettant un avis que pour les opérations concernant des terrains de 10 000 m² et plus,

CONSIDERANT que les services municipaux ne disposent pas en l'état des connaissances permettant d'apprécier si le principe de zéro rejet peut être imposé,

CONSIDERANT que le projet de SAGE prévoit, par sa disposition 33, de renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements au réseau d'assainissement, en définissant un objectif de contrôle de 5 % du réseau (10 % pour les branchements non domestiques) sur les tronçons séparatifs et de mise en conformité a minima des deux tiers des mauvais branchements dans un délai de deux ans,

CONSIDERANT que cette disposition 33 entraîne une charge financière importante pour la Ville (financement des contrôles par un prestataire spécialisé ; suivi administratif des contrôles et des mises en conformité),

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

EMET sur le projet de SAGE de la Mauldre adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012 **un avis défavorable**, justifié par les réserves suivantes :

- disposition 56 : nécessité de renforcer les modalités d'assistance aux services instructeurs des autorisations du droit des sols, quant à l'appréciation de l'opportunité d'imposer le principe de « zéro rejet » dans le réseau public d'eau pluviale
- disposition 33 : nécessité de revoir à la baisse l'objectif annuel de contrôle, afin de tenir compte de son impact financier sur le budget des collectivités concernées

par 29 voix : Monsieur BRILLAULT, maire, M. CHARLET et son pouvoir, M. CROUZAT, Mme ALQUIER, Mme GIARD, Mme LE MÉNÉ, M. LAFONT, M. GUERTS et son pouvoir, Mme BILGER et son pouvoir, Mme PROTIN, Mme THOMAS et son pouvoir, Mme GUY-COQUILLE, Mme QUONIAM et son pouvoir, M. DEVALLOIS et son pouvoir, M. BROUSSEAU, Mme REMILLY et son pouvoir, M. LEMAUR, M. LE BARS et son pouvoir, Mme TISSOT, M. du MERLE, M. LE GRAVIER.

2 voix contraires : M. SOLEILLE, M. CARLOZ

3 abstentions : M. MEUNIER, Mme WELSING, Mme BRUNEL

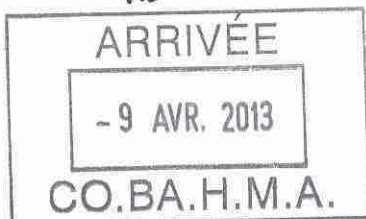
Fait et délibéré en séance, le 25 avril 2013
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Philippe BRILLAULT



*Sous la surveillance et la responsabilité du Maire,
Mme Anne RIPOLL, directeur général adjoint
Agissant par délégation en date du 27/03/2008
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
Transmis en Préfecture, le 30/04/2013
Publié ou notifié, le 30/04/2013
Fait au Chesnay, le 30/04/2013*

173 Ville de COIGNIERES



CLE

Domaine de Mme Elisabeth
73, avenue de Paris
78000 VERSAILLES CEDEX

Secrétariat du Maire

Le 4 avril 2013

Nos références : HPX/NCR/13-0069

Objet : SAGE de la Mauldre

Référence : Votre courrier COUR/2013/015 du 25 janvier 2013

Monsieur le Président,

Par votre courrier en référence, vous m'avez transmis le rapport de présentation PAGD avec un règlement, un atlas cartographique et une évaluation environnementale pour avis.

J'ai demandé à mon adjoint M. Michel MANCEAU d'en prendre connaissance et de l'examiner au fond. L'avis qu'il m'a retourné, me conduit à vous écrire que nous n'avons pas d'observation sur le document précité.

Comme vous nous le demandez, les services conservent le dossier en attente d'éventuels compléments dans le cadre de l'enquête publique à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire



Henri PAILLEUX

copies :

- Josyane GORGIBUS
- Michel MANCEAU
- Sylvie DUCASSE avec le rapport

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2013

CP

L-D

Objet de la délibération n°17 : Projet d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre révisé : avis de la Commune.

Nombre de conseillers en exercice	: 29	Nombre de votants	: 29
Nombre de conseillers présents	: 24	Pour	: 29
Nombre de conseillers représentés	: 5	Contre	: /
Nombre de conseillers absents	: 0	Abstention(s)	: /

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal	: 19 avril 2013
Affichage du compte rendu (art. L. 2121-25)	: 02 mai 2013

L'an deux mille treize, le vingt-cinq avril à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques BOUCHET, Maire:

Etaient présents :

Jacques BOUCHET, Sabine DAUCHEZ-PETITJEAN, Hervé ALLEIN, Jean LE VEN, Michel CHOPARD, Anne CAGIN, Daniel LABUSSIÈRE, Mireille DELIOT, Claude GUILBERT, Roland PORET, Pierre CAGIN, Françoise BELLI, Pascal LANZILLOTTI, Jean-Jacques NICOLLE, Catherine NAUDÉ, Xavier MURACCIOLE, Valéry JAFFRE, Marie-Françoise BENTEYIN, Jean-Claude VANDERBECKEN, Raymond POMMET, Agnès CIRY, Ghislaine CHARLES, Dominique FRATINI, Gérard BELLI.

Etai(en)t absent(s) représenté(s) :

Anne-Marie BONNAMY-BALP a donné procuration à Sabine DAUCHEZ-PETITJEAN
Claire MONTAGNON a donné procuration à Anne CAGIN
Gisèle TRICOTET a donné procuration à Mireille DELIOT
Eric FERAULT a donné procuration à Marie-Françoise BENTEYIN
Edith STUBER a donné procuration à Ghislaine CHARLES

Etai(en)t absent(s) :

/

Secrétaire de séance :

Mireille DELIOT



Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.212-6,

Considérant le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre daté du 25 janvier 2013 sollicitant la commune pour avis sur le projet de SAGE de la Mauldre dans un délai de quatre mois,

Considérant le projet de SAGE de la Mauldre adopté le 11 décembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article unique : émet un avis favorable sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé.

Opérations de vote :

Unanimité.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jacques BOUCHET.





MAIRIE DE GALLUIS

DATE DE CONVOCATION 24/05/2013 NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 13 Votants : 9 Dont pouvoirs : 0	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 MAI 2013
--	---

Par suite d'une convocation en date du 24 mai 2013, les membres composant le conseil municipal de la commune de GALLUIS se sont réunis le 30 mai 2013 à vingt et une heures, sous la présidence de Madame Annie GONTHIER, Maire de la commune.

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Éric LION, Jean-Louis MARTINELLI, Cécile CAPO GUAL, Laura FELIS, Michel GOURLIN, Caroline LOUART, Rémi QUENNEVILLE, Sandrine VIROT.

Absents non excusés :

Madame Béatrice REMANT, Messieurs AUBRY, BERARDINO et DUBOIS.

VI - EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES PROPOSITIONS DU SAGE DE LA MAULDRE

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.

oLe Règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.

oLe PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité.

Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'État à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Mme Cécile CAPO GUAL, Mme Laura FELIS, Mme Annie GONTHIER, M. Michel GOURLIN, M. Éric LION, Mme Caroline LOUART, M. Jean-Louis MARTINELLI, M. Rémi QUENNEVILLE, Mme Sandrine VIROT.

DIT QUE

Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

DEMANDE

Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires.

DÉCIDE

D'émettre un AVIS DÉFAVORABLE au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 10/06/2013
Fait à Galluis, le
Le Maire

*POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE,
A GALLUIS, le 30/05/2013*

Le Maire,

Annie GONTHIER



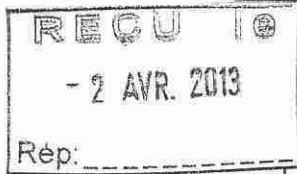
DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON MONTFORT L'AMAURY

COMMUNE DE GARANCIERES

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 MARS 2013



NOMBRE	
de conseillers en exercice	19
de présents	18
de votants	19

L'an deux mille treize, le vingt six mars à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LORINQUER Christian, Maire.

Étaient présents : MM LORINQUER, SECONDAT, ARLOT, ROSSI, PROMPT, RIGUIDEL, BONHOMME, Mme BOONE, MM BOUET, FAUCHE, Mme FROGER, M GORIN, Mmes GUILLAUME, JAEGLE, LAUDRIN, LE TIRANT, M LEFEBVRE, Mme ROMEI

OBJET

N° 2013/11-
Avis sur le projet de
Schéma
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux
(SAGE) de la Mauldre

Absents : M ORTEGA pouvoir à M ROSSI

Un scrutin a eu lieu ; M. BOUET a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le 13 octobre 2009, la Commission Locale de l'Eau (CLE) lançait la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

Le projet de SAGE de la Mauldre a été adopté lors de la CLE du 1^{er} décembre 2012.

Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, l'avis des communes concernées est sollicité et une enquête publique aura lieu à l'issue de cette consultation.


Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa publication ou notification le 28 mars 2013 et de sa transmission en Sous Préfecture le 28 mars 2013.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions

EMET un avis FAVORABLE sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,


Le Maire,

Christian LORINQUER





CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2013
A 20 H 45

GM/BS

L'an deux mil treize, le 28 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 mars 2013, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Georges MOUGEOT, Maire,

Etaient présents :

MM. MOUGEOT, LE GUERINEL, CHAPPAT, Mmes BELHOUS, M. MICLOT (arrivé au point n°4), Mmes SCHWARTZMANN, DOREMUS, MM. BELIAEFF, HAYE, VERGONZEEANNE, TANGUY, Mmes DANTANT, SALL (jusqu'au point n°3), DUCHENE (arrivée au point n°4), MM. MOULET, ALLAIRE, XARDEL, DUVAL, Mme ROSSI-CUVILLIER, M. ROLLAND, Mme JOURDAIN, M. CARFANTAN (jusqu'au point n°22), Mmes TRICOIT (arrivée au point n°4), MALAQUIN, M. GUILLOT, Mme WEILL, M. SINDOU-FAURIE, Mme HAMET,

Représentés :

Mme METTETAL	par	M. CHAPPAT
Mme SALL	par	Mme SCHWARTZMANN (à partir du point n°4)
Mme MARCEROU	par	M. MICLOT
Mme BINET	par	M. MOUGEOT
Mme TRICOIT	par	Mme SCHWARTZMANN (jusqu'au point n°3)
Mme MICHON	par	M. GUILLOT

Excusé :

M. BOUCHAUDON,

Secrétaire de séance :

M. CHAPPAT

DCM 2013/58B. AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA MAULDRE

Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20130328-CM28313_201358B-DE
Reçu le 30/05/2013

DCM 2013/58B. AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA MAULDRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement (art. L. 212-1 à L. 212-11),

VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012,

CONSIDERANT la volonté de la Commune dans le cadre de sa démarche de développement durable et de son Plan Local d'Urbanisme voté lors du Conseil Municipal du 31 janvier 2013, d'agir en faveur de l'environnement,

OUI l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire déléguée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité,

REND un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint



Pierre LE GUERINEL

Affichée le : 30 mai 2013



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE**

Le vendredi 24 mai 2013 à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mai 2013, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric MARTIN.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Luc BOT, Monsieur Sébastien LEFRANCOIS, Madame Claire MERCKLING, Monsieur Patrick PASCAUD, Madame Delphine DINANE, Monsieur Jean-Claude GOURDET, Madame Soizic STIGLITZ, Madame Florence BRACHET, Madame Sophie CHAPOTOT et Monsieur Eric MARTIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents sans pouvoir : Monsieur Gérard LAGNEAU, Madame Valérie BELLET, Monsieur Jean-Jacques MARTEL, Monsieur Stéphane DEBRAS, Madame Sophie MALLEDAN.

Monsieur Sébastien Lefrançois est élu secrétaire de séance.

* * *

DELIBERATION 36/2013 – Projet de SAGE de la Mauldre

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté par la commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée Générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 janvier 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées,

CONSIDERANT que le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et approuvé par le Préfet, qu'il est doté d'une portée juridique importantes car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions, les autres décisions administratives devant prendre en compte les dispositions des SAGE, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE,

CONSIDERANT que depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de 2 parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le règlement du SAGE.

- Le règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers
- Le PAGD n'est pas directement opposable mais il s'applique dans un rapport de compatibilité

La comptabilité concerne notamment les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE,

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EMET un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

PRECISE pour expliquer la position de la commune, que :

1. Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel.
2. Les communes n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros
3. Le document tel que présenté conduit à renforcer d'une façon significative la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants qu'il est envisagé de répercuter sur les communes, charge à elle d'instaurer des nouvelles taxes.

4. Le document tel que présenté hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection et à l'augmentation des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...).

Ainsi, le règlement du SAGE tel que rédigé s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA.

Il traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification cartographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBHAMA.

Enfin, le document indique que le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors le risque contentieux liés au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE.

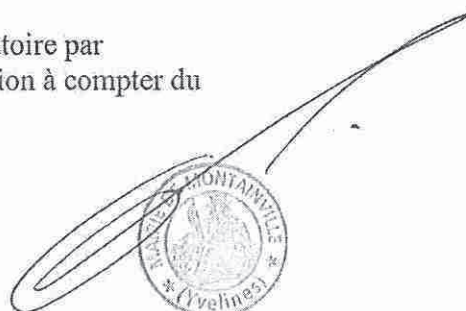
5. Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du Ru de Gally (Versailles/Saint Cyr:/ Le Chesnay) de leur responsabilités en matière de garantie sur le traitement des eaux usées ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les crues des villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations mises à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles mises à la charge des autres communes de la Mauldre.

DEMANDE :

- Un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation.
- Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables,
- Un réexamen, au vu de ce qui précède, de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités le risque de contentieux évoqué ci-dessus,
- La résorption, au vu de ce qui précède, des inégalités de traitement entre communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre,
- La prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100% des eaux pluviales.

Visa de la Préfecture :
 Délibération rendue exécutoire par
 Publication et/ou notification à compter du

Le Maire, Eric MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE NEZEL DU 23 MAI 2013

Nombre de Conseillers

En exercice : 12

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille treize, le jeudi 23 mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Hélène MAHAUT, Micheline VOINIER, Sandrine PINCON, Micaela PTAK, Daniel RENAULT, Thierry LABARTHE

Pouvoirs : Stéphane ANGOT à Dominique TURPIN, François Rémy MONNIER à Daniel RENAULT, Angélique MENAGE à Micheline VOINIER, Fabienne BECHET à Sandrine PINCON

Absent : Laurent LORTHIOS

Secrétaire de séance : Micheline VOINIER

Formant la majorité des membres en exercice.

DATE D’AFFICHAGE 18/05/2013

DATE DE CONVOCATION 18/05/2013

**5) Avis sur le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
D.L.B 2013/36**

**AVIS SUR LE PROJET VOTE PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU LE 11
DECEMBRE 2012**

Monsieur TURPIN, en qualité de président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons informe le conseil municipal du contenu des dispositions n° 31, 33 et 34, dont l'impact est le plus sensible pour l'organisation technique et les finances des structures compétentes en assainissement.

La disposition n°31 sur la fiabilisation des dispositifs de collecte et épuration conduit à diviser par 2,5 à 4 la possibilité réglementaire de déversements au milieu naturel d'un effluent non totalement conforme.

Il ne s'agit pas de conserver des droits à polluer, mais de prendre en considération les aliéas réels de l'exploitation de stations et réseaux de collecte d'eaux usées. Les conséquences techniques en terme de création de volumes de stockage et d'instrumentation des déversoirs, l'impact en investissement et en fonctionnement, ne sont que peu ou pas étudiés.

Les bénéfices pour le milieu naturel de chacune des dispositions ne sont pas individualisés.

La notion de seuil d'alerte, mis en avant pour adoucir la portée des dispositions, ne présume en rien de l'interprétation par les services de l'Etat chargés de la police de l'eau de la compatibilité au PAGD des systèmes de collecte-épuration actuels.

La mise aux normes de la directive Eaux Résiduaires Urbaines des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalent habitants ne signifie pas que les investissements pour la collecte et le traitement optimum des eaux usées par temps sec sont tous réalisés. C'est particulièrement vrai dans l'amont du bassin versant, rural, où les stations des villages de moins de 2000 habitants construites dans les années 1970-1980 doivent être mises à niveau.

Proposition de délibération

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.
- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.
- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.
 - o Le Règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.
 - o Le PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité.

Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume

financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

DIT que, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

DEMANDE une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires

DECIDE d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié au conforme.

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE, LE
Décision rendue exécutoire,
en raison de sa réception en sous-Préfecture, le
et de sa publication le :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE NOISY LE ROI

N° 2013-25-04-04

Date de convocation : 19 AVRIL 2013
Date d'affichage : 19 AVRIL 2013

OBJET : REVISION DU SAGE – SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX – DE LA MAULDRE

L'an deux mille treize, le 25 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Noisy le Roi, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel COLIN, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18 Absents représentés : 6 Absents excusés : 5 Absent : 0 Votants : 24

Michel COLIN, Philippe RENAULT, Florence AMET, Marie Noëlle DUPUY, Odile GUERIN, Marc EMONET, Annie SASSIER, Marc TOURELLE, Jocelyne COCHENNEC, Paul Jean FIGHIERA, Patrice MICHON COSTER, Patrick KOEBERLE, Nicolas TEXIER, Delphine FOURCADE, Christophe MOLINSKI, Marylène TASSONE, Stanislas SALAUZE, Marie Josèphe BEAUSSIER.

Absents excusés et représentés :

Gérard FLORENTIN, représenté par Philippe RENAULT
Danielle ASTARITA, représentée par Annie SASSIER
Véronique FALCOT, représentée par Marie Noëlle DUPUY
Jean Michel BOBIN, représenté par Marc TOURELLE
Marie Caroline BOYER, représentée par Odile GUERIN
Henri NEYRAND, représenté par Michel COLIN

Absents excusés :

Jean Michel DESCH, Sylvie CHEDRAWI, Corinne DHIEUX, Géraldine LEGER, Bernard PINET

Secrétaires de séance :

Annie SASSIER

Christophe MOLINSKI

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20130430-2013-25-04-04-DE
Date de télétransmission : 30/04/2013
Date de réception préfecture : 30/04/2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le SAGE - Schéma d'aménagement et de Gestion de la Mauldre – approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que ce SAGE doit être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et en compatibilité avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion – SAGE – 2010/2015 du Bassin de Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté par le Comité de bassin en octobre 2009 ;

CONSIDERANT le projet de révision du SAGE de la Mauldre adopté par la Commission de l'Eau le 11 décembre 2012, présenté aux communes ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet de révision du SAGE de la Mauldre, qui sera soumis à enquête publique ;

ENTENDU l'exposé de Michel COLIN, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Mauldre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures, extrait certifié conforme,
A Noisy-le-Roi, le 29 avril 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Marie Noëlle DUPUY

Publiée le 29 avril 2013

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20130430-2013-25-04-04-DE
Date de télétransmission : 30/04/2013
Date de réception préfecture : 30/04/2013

Département des YVELINES
 Arrondissement de
 RAMBOUILLET
 Canton de
 MONTFORT L'AMAURY
 Commune de
 LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA QUEUE LEZ YVELINES

Date de Convocation :
 22 mars 2013

L'an deux mille treize,
 le 27 mars à 20h30

Date d’Affichage
 2 avril 2013

Le Conseil Municipal, s’est réuni à la Mairie en séance publique
 sous la présidence de Mme ARGY, Maire.

Nombre de Conseillers :
 En exercice : 19
 Présents : 15
 Votants : 18

Présent(e)s : Mmes ARGY, BATAILLON, DUBOSC,
 GUIRAUD, MERLAUD, PUYGUIRAUD, RIGUET et, Mlle
 WETZ, M. ANDRE, ALLIRAND, ANSART, FELIX,
 GENEVEE, ROULAND et VERENNEMAN.

Absents excusés : Mmes VINAS et VIEILLY.
 MM ALVES et VALETTE

Pouvoirs :
 M. VALETTE à Mme ARGY
 Mme VIELLY à M. ALLIRAND
 Mme VINAS à Mme GUIRAUD

M. ANSART a été élu secrétaire

OBJET :

Avis à donner sur le
 projet de SAGE de la
 Mauldre

Vu l’arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 approuvant le Schéma
 d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre,

Vu la Commission Locale de l’Eau du 11 décembre 2012 qui a adopté
 le projet de SAGE,

M. GENEVEE présente le projet de SAGE, constitué du PAGD (Plan
 d’Aménagement et de Gestion Durable), du règlement qui sera
 opposable aux tiers et de rapport de présentation et d’évaluation
 environnementale.

Le PLU de la commune en cours d’élaboration devra être compatible
 avec le SAGE.

Le Conseil municipal décide, à l’unanimité, de donner un avis
 favorable au projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
 (SAGE) de la Mauldre

Pour copie certifiée conforme,

A LA QUEUE LEZ YVELINES, le 02 avril 2013.

Le Maire,


 Michèle ARGY

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Délibération° : 2013-13

DEPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE DE SAULX-MARCHAIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS

N°2013-13

Séance du 22 mars 2013

Date de convocation :	15/03/2013
Date d'affichage :	15/03/2013
Nombre de Conseillers En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

L'an deux mil treize, le vingt-deux mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis GARDERA, Maire.

Présents :

Mme BOISNARD A, M. CARDINAUD R, Mme MOREAU B, M. LAURENT D
Adjoints,

Mme LACORD E, M. MOREAU C, Mme GIRBAL N, Mme HAVOT J,
M. CASTIGLIA R, Mme COULLOY J, Mme LECERF F, M. DECOUARD F.

Absent excusé et représenté :

M. GOUGELET Stéphane a donné pouvoir à Mme COULLOY Joëlle

Absente : Mme Carole GINFRAY

Monsieur Dominique LAURENT est élu secrétaire de séance

Objet : Avis projet SAGE

Le 13 octobre 2009, la Commission Locale de l'eau (CLE) lançait la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

Plusieurs commissions thématiques ont été menées ainsi qu'un important travail technique avec les acteurs du bassin versant.

Ainsi, l'actualisation de l'état initial et du diagnostic a été validée lors de la CLE du 13 décembre 2011, et la stratégie lors de la CLE du 3 mai 2012. Le projet de SAGE de la Mauldre a été adopté lors de la CLE du 11 décembre 2012.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet de SAGE, une enquête publique sera prévue par la suite afin qu'il puisse être approuvé fin 2013.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE**, un avis favorable sur ce projet de SAGE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
de Rambouillet, le : 29/03/2013
de la publication le : 26/03/2013
Le Maire



[Handwritten signature]

Le Maire,
D. GARDERA





Le 24 mai 2013



Commission Locale de l'Eau
Monsieur le Président
Domaine de Madame Elisabeth
73, Avenue de paris
78000 VERSAILLES

Nos Réf : MW/LBO/MCC/20130524

Objet : Projet de SAGE de la Mauldre – Avis

RAR n° 2C 066 982 0571 0

A l'attention de Monsieur Daniel HIGOIN

Monsieur le Président,

Conformément à votre courrier en date du 25 janvier 2013 demandant à la commune de Saint-Nom-la-Bretèche d'émettre un avis sur le projet de SAGE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour notification la délibération n°2013-5/39 prise lors du conseil municipal du 23 mai 2013 émettant un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Maire,


Manuelle WAJSBLAT

P/J annexe : I délibération n°2013-5/39

Date de la séance

Le 23 mai 2013

Date de convocation

Le 16 mai 2013

Date d'affichage

Le 17 mai 2013

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 15

Absents 03

Procurations 09

N° 2013/05-39

**OBJET : Projet de
SAGE de la Mauldre -
Avis**

Le Maire certifie que le
compte rendu du
Conseil Municipal a été
affiché à la porte de la
Mairie,

Transmis à la Sous-
Préfecture

Le 24.05.2013

Date de publication

Le 24.05.2013

Certifié exécutoire

Le Maire



L'an deux mille treize,

Le vingt-trois mai à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame ALLIBERT Christine, 1^{er} adjoint au Maire

Présents: Mmes ALLIBERT Christine, DRAIN Marie-Pierre, ROULOT Patricia, VIALATEL Marie-José, MAZARS-FERRARONE Muriel, FEHRENBACHER Sylvie, PEREDA Caroline, ZIMMERMANN Nathalie
MM CHIVOT Philippe, CHANZY Bertrand, ROUSSET Gérard, SEBAOUN Serge, POTRAWIAK Philippe, DIDIER Bruno, GHEZ Christian

Procurations :

WAJSBLAT Manuelle à ALLIBERT Christine

VERGUIN Bertrand à CHANZY Bertrand

NAGUET Hervé à PEREDA Caroline

DÉBARLE Christophe à DRAIN Marie-Pierre

BOULAIS Debra à ROULOT Patricia

MERCIER Jacques à CHIVOT Philippe

TESTAS Ingrid à GHEZ Christian

BAZ Inge à DIDIER Bruno

PERRIER Claude à VIALATEL Marie-José

Absents :

VAURIE André, MARTINEAU Bernard, BACHMANN Michel

Secrétaire de séance : ROULOT Patricia

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté par la commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée Générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 janvier 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées,

CONSIDERANT que le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et approuvé par le Préfet, qu'il est doté d'une portée juridique importantes car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions, les autres décisions administratives devant prendre en compte les dispositions des SAGE, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE,

CONSIDERANT que depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de 2 parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autres part le règlement du SAGE.

- Le règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers
- Le PAGD n'est pas directement opposable mais il s'applique dans un rapport de compatibilité

La comptabilité concerne notamment les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE,

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le cout induit par ces dispositions,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 20 voix pour et 4 voix contre,

EMET un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

PRECISE pour expliquer la position de la commune, que :

1. Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel.

2. Les communes n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros

3. Le document tel que présenté conduit à renforcer d'une façon significative la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants qu'il est envisagé de répercuter sur les communes, charge à elle d'instaurer des nouvelles taxes.

4. Le document tel que présenté hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection et à l'augmentation des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...).

Ainsi, le règlement du SAGE tel que rédigé s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA.

Il traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification cartographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBHAMA.

Enfin, le document indique que le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors le risque contentieux liés au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE.

A titre d'exemple, sur la commune de Saint Nom la Bretèche, le plan relatif aux zones humides à protéger est basé, au moins pour l'une de ces zones dite « du vivier » recensée très tardivement, sur des éléments légaux et quantitatifs contestés et incomplets puisque la partie principale de la zone est vouée à disparaître à court terme (les travaux de la déviation de la RD307 ne sont pas remis en cause par dérogation explicite aux recommandations de conservation figurant dans le document). La qualification de cette zone impacte fortement l'une des dernières réserves foncières disponibles pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général que la commune appelle de ses vœux : EPHAD, locaux scolaires, municipaux et ou intercommunaux.

5. Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du Ru de Gally (Versailles/Saint Cyr/ Le Chesnay) de leur responsabilités en matière de garantie sur le traitement des eaux usées ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les crues des villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations mises à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles mises à la charge des autres communes de la Mauldre.

DEMANDE :

-Un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation.

-Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables,

-Un réexamen, au vu de ce qui précède, de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités le risque de contentieux évoqué ci-dessus,

-La résorption, au vu de ce qui précède, des inégalités de traitement entre communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre,

- La prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes comme celle de Saint-Nom-La-Bretèche d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100% des eaux pluviales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme

Le Maire,



Manuelle WAJSBLAT

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20130524-2013-05-39-DE
Date de télétransmission : 24/05/2013
Date de réception préfecture : 24/05/2013

DEPARTEMENT DES YVELINES

31 MAI 2013

COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON

D.R.E.

DELIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2013

**DATE DE
CONVOCATION**

16/05/2013

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

*formant la majorité des
membres en exercice*

L'an deux mille treize, le vingt quatre mai à 20h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rémi LUCET.

Étaient présents : MM. Rémi LUCET, Daniel BOSSE, Norbert GOSSE, Didier BRILLANT, Bertrand VACHETTE, et Mmes Nadine GOHARD, Catherine LANEN, Marie GARCIA, Laurence VAUVERT et Jeanne RENAUD.

Laurent MEULENYSER donne procuration à Rémi LUCET

Absents excusés : Mmes Danièle DUMONTET et Nélly MEANCE

Monsieur le Maire, Rémi LUCET propose au Conseil d'émettre un avis défavorable au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

OBJET

*Délibération pour
émettre un avis
défavorable au
Schéma
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux
suite aux propositions
du SAGE de la
Mauldre*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2013,

Vu le budget 2013

Vu le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

Vu la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.
- Le SAGE est établi par une Commission locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE .
- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles :

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le

de sa publication le

Le Maire,

d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.

- Le Règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.
- Le PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité. Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et a fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DIT que, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

DEMANDE une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des objectifs réglementaires

DECIDE d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Fait et délibéré à Thiverval-Grignon, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme au registre

*Certifiée exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le
de sa publication le
Le Maire*

Le Maire
Rémi LUCET



2013-021

257

MAIRIE DE VICQ

Code postal 78490
Tel : 01 34 86 99 14
Fax : 01 34 86 80 00



**Date d'affichage
de la Convocation**

7 mai 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE

17 mai, à 20 Heures 30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JACQUES, Maire

**Date de Convocation
17 mai 2013**

Étaient présents : Messieurs JACQUES Bernard, REGNAULT Jean-Pierre, Heraldo VILLEGAS, PREHEL Bernard, BARRE Michel, PIEBAC Gérard, et Mesdames SERAY Nadia et Maryline DABADIE

Nombre de Conseillers 11

Absent(es) excusé(es) : Madame BASCOU Martine et Messieurs TISSIER Laurent et MAGNIER Jean-Pierre.

POUVOIR :

Secrétaire de séance : M. VILLEGAS Heraldo a été élu secrétaire de séance.

Objet : SAGE DE LA MAULDRE

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.
- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.
- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.
 - o Le Règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.

MAIRIE DE VICQ

Code postal 78490
Tel : 01 34 86 99 14
Fax : 01 34 86 80 00

- o Le PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité.

Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Où l'exposé de Monsieur le Président, (ou de MONSIEUR LE MAIRE),

Le Comité Syndical (OU LE CONSEIL MUNICIPAL) après en avoir délibéré (INDIQUER LES VOTES POUR CONTRE ABSTENTION) :

DIT que, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

DEMANDE une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires

DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Montfort L'Amaury

MAIRIE DE VICQ

Code postal 78490
Tel : 01 34 86 99 14
Fax : 01 34 86 80 00

DECIDE d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Pour copie conforme :

à la Mairie, le 17 mai 2013

Bernard JACQUES, le maire.



Certifié exécutoire, Compte tenu de la transmission en préfecture le 21.05.2013 de la
publication le 27.05.2013





SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DU RU DE GALLY 85



Versailles, le 3 juin 2013

Monsieur Daniel HIGOIN
Président de la CLE
COBAHMA
Madame Elisabeth
73, avenue de Paris
78 000 VERSAILLES CEDEX

Objet : Avis sur la révision du SAGE.

Monsieur Le Président,

Je vous remercie de votre consultation pour le dossier SAGE révisé et validé par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

Le SAGE de la Mauldre et de ses affluents est un document de planification de la gestion des eaux qui me semble essentiel dans notre engagement pour les milieux aquatiques naturels et la protection de la ressource en eau.

De plus, son emprise géographique tient compte du périmètre cohérent avec le bassin versant du Ru de Gally et de la Mauldre, un périmètre hydrographique bien localisé sur l'ensemble de nos communes adhérentes au syndicat du Ru de Gally.

A ce titre, je souhaite vous témoigner l'intérêt des élus pour ce document réalisé avec sérieux technique et qualité au COBAHMA.

Toutefois, certains élus ont semble-t-il été trop peu concertés. Or, ces orientations concernent de très près les communes dans les domaines de l'urbanisme et la gestion de l'assainissement.

D'autre part, les « IOTA » mentionnés dans le cadre de la restauration des cours d'eau et de la protection des personnes doivent être considérés comme primordiales et être encouragés.

Dans le règlement, nous pourrions avoir l'impression que c'est une exception accordée.

Je crois que les objectifs du SAGE doivent aider les communes adhérentes au syndicat de rivière dans la réalisation d'aménagements et de reconnexions du cours d'eau avec les zones humides, et non instaurer des réglementations supplémentaires à la loi sur l'eau.

Les opérations du syndicat visent à restaurer les zones humides, annexes d'utilité publique pour la qualité de l'eau. Mais quand est-il des zones humides artificielles et de petite taille ?

Le Sage prévoit-il de fixer des priorités par taille et formation ?

Concernant les enjeux et objectifs, il serait bénéfique de prendre en compte pour la qualité des eaux superficielles, la reconnexion des sources naturelles affluentes à la rivière. De nombreuses sources sont déconnectées ou détournées.

Et pour finir, certains objectifs et fonctions peuvent se recouper.

C'est le cas de l'épuration des eaux et des zones humides.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération nos remarques et je reste disponible et impliqué pour la suite des réflexions et applications.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir ma considération la meilleure.

Le Président,

Denis FLAMANT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA
MAULDRE SUPERIEURE
Et de ses affluents**

SIAMS 2013-8

Extrait du Registre des délibérations du 25 février 2013 à 19 H. 00

Date de Convocation : 20 février 2013

En exercice : 35

Présents : 19

Absents excusés : 16

dont Pouvoirs : 9

Auditeurs libres : 5

L'an deux mil treize, le 25 février, à dix neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Municipal des Loisirs de MONTFORT L'AMAURY en séance publique.

Etaient présents :

COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE
COMMUNE DE BEYNES
COMMUNE DE BOISSY SANS AVOIR
COMMUNE DE GARANCIERES
COMMUNE DU TREMBLAY SUR MAULDRE
COMMUNE DES MESNULS
COMMUNE DE MAUREPAS
COMMUNE DE SAINT REMY L'HONORE
COMMUNE DE MONTFORT L'AMAURY
COMMUNE DE NEAUPHLE LE VIEUX
COMMUNE DE NEAUPHLE LE CHATEAU
COMMUNE DE VICQ
COMMUNE DE VILLIERS ST FREDERIC
COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS

M. Daniel LOUVET
M. Gilles HOCQUET - M. Alain BRICAULT
M. Jean-Pierre CORBY
M. Michel RIGUIDEL - M. Gérard ROSSI
Mme Françoise CHANCEL
M. Jean-Claude REY
M. Christian GUILLOT
M. Laurent METIVIER
M. Hervé PLANCHENAULT
M. Patrick PRIEUR - M. Gérard BOÉ
Mme Michèle TROIZIER
M. Bernard JACQUES - M. JP REGNAULT
Mme Laurence ANDRE - M. Jean François LE NAGARD
M. Denis. GARDERA

Avaient donné Pouvoir :

COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE
COMMUNE DU TREMBLAY SUR MAULDRE
COMMUNE DE MONTFORT L'AMAURY
H.PLANCHENAULT
COMMUNE DE PLAISIR
ANDRE
COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS
COMMUNE DE NEAUPHLE LE CHATEAU
COMMUNE D'ELANCOURT

M. Dominique NICCO a donné pouvoir à M. Daniel LOUVET
M. Joseph LE FOLL a donné pouvoir à Mme Françoise CHANCEL
MME Patricia GUERLAIN a donné pouvoir à M.

M. Henri.Pierre LERSTEAU a donné pouvoir à Mme Laurence

M. Claude. MANCEAU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CORBY
Mme ML ROQUELLE a donné pouvoir à M. Gérard BOÉ
M. Christian MOREAU a donné pouvoir à M. Denis. GARDERA
M. Alain JUND a donné pouvoir à Mme Michèle TROIZIER
M. Jean-Pierre LEFEVRE a donné pouvoir à M. Jean-Claude REY

Absents excusés :

COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE
COMMUNE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
COMMUNE D'ELANCOURT
COMMUNE DE MAREIL LE GUYON
COMMUNE DE SAINT REMY L'HONORE
COMMUNE DE BOISSY SANS AVOIR
COMMUNE DE NEAUPHLE LE CHATEAU
COMMUNE DE MONTFORT L'AMAURY
COMMUNE DE PLAISIR
COMMUNE DE MAUREPAS
COMMUNE DE SAULX-MARCHAIS
COMMUNE DU TREMBLAY SUR MAULDRE

M. Dominique NICCO
Mme ML ROQUELLE - M. Claude MANCEAU
M. Jean-Pierre LEFEVRE, M. Bernard DESBANS
M. Jean Pierre DECROIX - M. Marc MASSARD
M. Jean-Pierre SIMONIN
M. JG BOEHM
M. Alain JUND
MME Patricia GUERLAIN
Mme Sevrinne FILLIOUD- M. Henri.Pierre LERSTEAU
M. Daniel LANTRAN
M. Christian MOREAU
M. Joseph LE FOLL

Auditeurs libres :

Véronique VICARD – COBAHMA
Guillaume MICHEL – COBAHMA
Quentin QUERA – HYDROSCOP
Patricia FERAY - Comptable du SIAMS
Véronique ANDRE-VERGER – Secrétaire du SIAMS

Révision du SAGE de la Mauldre –AVIS SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le SAGE de la Mauldre est en cours de révision. Un dossier faisant ressortir toutes les nouvelles dispositions et objectifs (72 dispositions) a été adressé à l'ensemble des communes du territoire. Afin de mieux en connaître les enjeux, Monsieur le Président a demandé au COBAHMA de rédiger une note de synthèse faisant ressortir toutes les dispositions applicables au SIAMS.

Madame Véronique VICARD, Ingénieure animatrice SAGE du COBAHMA, accompagnée de Monsieur Guillaume MICHEL, technicien rivière au COBAHMA, commentent la note adressée aux délégués.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable au projet du SAGE

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cet avis auprès des services concernés

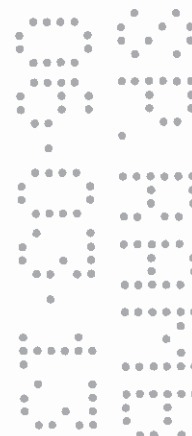
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affiché le 28 février 2013

POUR COPIE CONFORME, en Mairie, le 28 février 2013


Hervé PLANCHENault
Président

Vice-Président du Conseil Général des Yvelines



SIARNC



Monsieur le Président du S.A. de
la Région de Neauphle-le-Château
à
Monsieur le Président du
SAGE de la Mauldre
Domaine du Madame Elisabeth
73, av de Paris
78000 VERSAILLES

Nos réf 1073

Vos réf :

Objet : révision du SAGE de la Mauldre

Villiers St Frédéric, le 20 juin 2013

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mars 2013, vous avez bien voulu me faire part de la suite qui pourrait être réservée aux observations émises par le SIARNC dans le cadre du projet de révision du SAGE de la Mauldre, adopté par la Commission Locale de l'Eau de décembre 2013.

J'ai bien compris, lors de la réunion du 9 avril 2013, que le COBAHMA restait sur une logique d'explications aux collectivités membres, plutôt que de révision de ses propositions.

En l'absence de prise en compte de ses principales observations, le Comité syndical du SIARNC s'est prononcé défavorablement au projet de révision du SAGE de la Mauldre le 13 juin 2013.

Plusieurs collectivités détentrices de la compétence d'assainissement partagent nos réserves, notamment sur les dispositions n° 31, 33 et 34 dont les conséquences techniques et financières me semblent majeures.

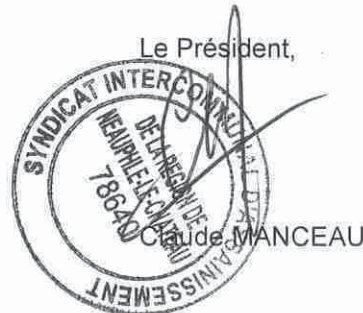
Nous demandons un positionnement officiel des autorités de la police de l'eau sur les seuils d'alerte et valeurs guide figurant dans le document. Leur interprétation au regard de la conformité des installations et de la compatibilité des programmes d'investissement des collectivités aux objectifs du SAGE doit être confirmée.

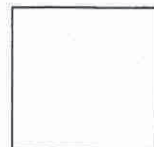
L'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté un 10^{ème} programme d'action, donnant une visibilité jusqu'en 2018. En revanche, le Département des Yvelines annonce une refonte de sa politique contractuelle de l'eau en 2014, qui pourrait diviser par deux les subventions accordées aux territoires ruraux.

Au moment où le SAGE préconise l'engagement d'investissements encore plus importants, je me demande si nous aurons les moyens de faire face à ces engagements, sans une nouvelle et insupportable ponction sur la facture d'eau des ménages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL**

OBJET :

Avis sur la révision du
SAGE de la Mauldre

**Date de la
convocation :**
04 juin 2013

**Date de transmission à
la Sous-Préfecture :**

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice :	30
Présents :	19
Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

L'an deux mil treize, le treize juin

Les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Claude MANCEAU,

Etaient présents : MM. JOPPIN, NOËL Vice-Présidents, JULLIEN, TALON, LE GALL, BOE, LE FOLL, SIMONIN, METIVIER, LEBAR, JOUIN, LOUVET, BEHERAY, RAVEU, Mme BURGHOFFER, MM. CHERRIER, LANCESTREMER, COULOMBEL.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés : MM. DURAND, BOUCHET, Mme CHANCEL, COZIC.

représentés respectivement par, MM. LE GALL, BOË, LE FOLL, NOËL.

Absents excusés : Mme PITROU, M. GARDERA, Mmes GONTHIER, VIROT, DI MATTEO, M. LE GOFF, RECOUSSINES.

Monsieur BEHERAY a été élu Secrétaire

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.
- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.



CONSIDERANT que depuis la loi sur l'eau de 2006, le SAGE se compose de deux parties: d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.

CONSIDERANT que le Règlement du SAGE s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.

CONSIDERANT que le PAGD n'est pas directement opposable, mais qu'il s'applique dans un rapport de compatibilité, et que par conséquent les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD.

CONSIDERANT que la compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de la faisabilité des dispositions du SAGE,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE peut conduire les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes subissant des contraintes budgétaires, pourraient durcir les conditions d'accès aux subventions, et réduire le volume financier alloué aux subventions,

CONSIDERANT que le PAGD reste trop imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical après en avoir délibéré :

DIT QUE, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas réaliste de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

DEMANDE une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires

DECIDE d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié au conforme.



Le Président,

C. MANCEAU



Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil

345



A Boissy Sans Avoir, le 21/05/2013.

COMMISSION LOCALE DE L EAU
M. Daniel HIGOUIN, Président de la CLE
Domaine de Madame Elisabeth
73 avenue de Paris
78000 VERSAILLES CEDEX

N/REF : JMF/VS N°99-2013

OBJET : révision du SAGE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis du comité syndical réuni en séance le trente avril dernier sur la révision du SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Le Président,

Jean-Michel FORTIER.

P. J. : délibération 15-2013

SIAB – Station d'Épuration
Chemin de la Fontaine de l'Abîme
78490 BOISSY-SANS-AVOIR
☎ 01 34 57 04 20 Fax 01 34 86 12 53
siab@orange.fr



Extrait du registre des délibérations du comité syndical

15-2013

L'an deux mil treize, le trente avril à seize heures, à la STEP à Boissy Sans Avoir, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le seize avril deux mille treize, se sont réunis sous la présidence de M. Jean-Michel FORTIER.

Etaient présents :

- M. Claude DELPECH, délégué suppléant d'AUTEUIL LE ROI
- M. Daniel PAVARD et M. Jean-Pierre CORBY, délégués titulaires de BOISSY SANS AVOIR
- M. Daniel GORIN, délégué titulaire de GARANCIERES
- M. Jean-Michel FORTIER, délégué titulaire de MILLEMONT
- M. Michel VERENNEMAN et M. Michel GENEVÉE, délégués titulaires de LA QUEUE LEZ YVELINES formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

- M. Samuel BLONDEAU, délégué titulaire d'AUTEUIL LE ROI

Absents excusés :

- M. Philippe HEURTEVENT, délégué titulaire d'AUTEUIL LE ROI qui donné pouvoir à M. Claude DELPECH
- M. Patrick BRAME, délégué titulaire d'AUTOUILLET
- M. Christian LORINQUER, délégué titulaire de GARANCIERES
- M. Michel LANÇON, délégué titulaire d'AUTOUILLET
- Melle Sylvie PEYROTTE, déléguée titulaire de MILLEMONT .

M. Daniel GORIN est nommé secrétaire de séance.

Date de
convocation
16/04/2013

Nombre de
délégués
En exercice 12

Présents : 7
Votants : 8

ETUDE DE LA REVISION DU SAGE

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 mars 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que

- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le Règlement du SAGE.

O Le Règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.

O Le PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité.

Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD. La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduisent le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

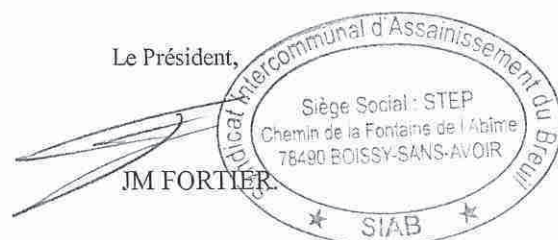
Le Comité Syndical ,après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DIT** que, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation), et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

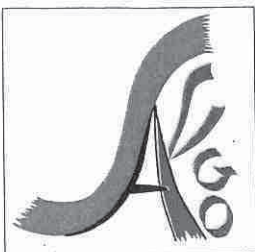
- **DEMANDE** une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires,

- **DECIDE** d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau du 11 décembre 2012.

Le Président,



Copie certifiée conforme par le Président soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Boissy sans Avoir le 3 mai 2013 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET le 3 mai 2013.



Syndicat
Intercommunal
d'Assainissement
du Val de Gally Ouest

216



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Dossier suivi par : Erwan FLOCH
☎ : 01.30.80.80.20 / Fax : 01.34.62.39.90
✉ : erwan.floch@villepreux.fr
N/REF : SM/EF

Commission Locale de l'Eau
Domaine de Mme Elisabeth
73 Avenue de Paris
78000 VERSAILLES

Villepreux, le 28 mai 2013

A l'attention de Mme VICARD

Objet : SIAVGO – Avis sur le projet de SAGE
PJ : Délibération du 22.05.13

Madame,

Les membres du SIAVGO ont délibéré, lors du comité syndical du 22 mai 2013, sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre. Un avis défavorable a été émis à l'unanimité.

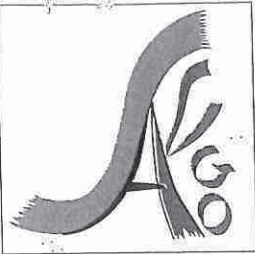
Vous trouverez, en pièce jointe à ce dossier, la délibération correspondante/

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane Mirambeau

Président du SIAVGO





Syndicat
Intercommunal
d'Assainissement
du Val de Gally Ouest

DEPARTEMENT DES YVELINES

N° 07.05.13

DELIBERATION

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU VAL DE GALLY OUEST
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 22 MAI 2013**

<u>DATE DE CONVOCAATION</u>	<u>NOMBRE DE DELEGUES</u>	<u>DATE DE PUBLICATION</u>
14 MAI 2013	EN EXERCICE 12 PRESENTS 9 VOTANTS..... 10	24 MAI 2013

L'an deux mille treize, le vingt deux mai à dix neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité Syndical du SIAVGO, sous la Présidence de M. Stéphane MIRAMBEAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur MIRAMBEAU Stéphane,	Commune de VILLEPREUX
Monsieur ESSLING Thierry	Commune de VILLEPREUX
Monsieur PAYSAN Jean-Claude	Commune de VILLEPREUX
Madame PLASSART Martine	Commune des CLAYES SOUS BOIS
Madame BEAULIEU Françoise	Commune des CLAYES SOUS BOIS
Monsieur CHANZY Bertrand	Commune de ST NOM LA BRETECHE
Monsieur CHIVOT Philippe	Commune de ST NOM LA BRETECHE
Monsieur RENAULT Philippe	Commune de NOISY LE ROI
Madame GUERIN Odile	Commune de NOISY LE ROI

Pouvoirs :

Monsieur TOURELLE Marc à Madame GUERIN Odile

Absents excusés :

Monsieur ROUSSEL Serge	Commune des CLAYES SOUS BOIS
Madame WAJSBLAT Manuelle	Commune de ST NOM LA BRETECHE

Secrétaire de séance : Monsieur RENAULT

Formant la majorité des membres en exercice

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE DE LA MAULDRE

Vu le projet de SAGE de la Mauldre adopté lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

Vu la consultation des assemblées membres du SAGE, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

Considérant que :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

- Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

- Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGES. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

- Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le règlement du SAGE.

- Le règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers.
- Le PAGD n'est pas directement opposable, mais il s'applique dans un rapport de compatibilité.

Les documents concernant, directement ou indirectement le domaine de l'eau, ne devront pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD.

La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

Considérant que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement notamment par l'intensification des contrôles de branchements, et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie.

Considérant que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir, comme le bassin versant du Ru de Gally, bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis.

Considérant que la compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national.

Considérant que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions.

Considérant que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et à fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

DELIBERE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DIT** que, dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques (et spécifiquement pour le service d'assainissement, de hausse incompressible de charges, de hausse de la TVA supportée par les usagers, et de baisse des recettes du service liée à la réduction de la consommation) et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles conduisant à de nouvelles dépenses, sans étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,

- **DEMANDE** une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations règlementaires,

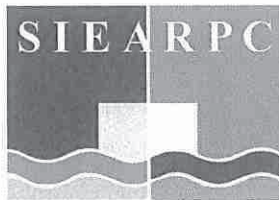
- **EMET** un avis défavorable au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel qu'il a été voté par la Commission locale de l'eau du 11 décembre 2012.

Certifié exécutoire par le Président
réception en sous – Préfecture
et publications le 24 mai 2013

Affiché le : 24 mai 2013

Le Président du SIAVGO
Stéphane MIRAMBEAU





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT
DE LA REGION PLAISIR/LES CLAYES-SOUS-BOIS

N° 2013 - 18

27 mars 2013

L'an deux mil treize,

Le vingt sept mars

A neuf heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans les bureaux du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Région de Plaisir/Les Clayes-sous-Bois, sous la présidence de Mme Séverinne FILLIOUD.

Nombre de membres :

6

Présents :

Mme Séverinne FILLIOUD, M. Joël REGNAULT, Mme Véronique COTE-MILLARD,

M. Henri-Pierre LERSTEAU, Mme Françoise BEAULIEU,

Absent :

M. Hubert KLEIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. Henri-Pierre LERSTEAU est nommé secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le Schéma
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) de
la Mauldre**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 212-6,

Vu le projet de SAGE adopté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 11 décembre 2012, et adressé pour avis par Monsieur le Président de la CLE le 25 janvier 2013,

Considérant qu'il revient au Comité Syndical d'émettre un avis sur ce projet de SAGE,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

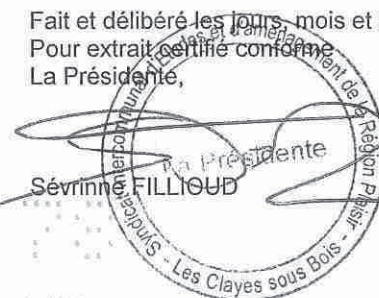
Article unique

Emet un avis favorable au projet de SAGE de la Mauldre transmis par Monsieur le Président de la CLE.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 20.04.13
et publication ou notification du :

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

Séverinne FILLIOUD
Présidente



<p>SIAEP de Maule – Bazemont – Herbeville En mairie de Maule 78580 - YVELINES</p> <p>SECRETARIAT Téléphone : 01.30.90.49.02 Télécopie : 01.30.90.96.48 Mail : dpicard@maule.fr</p>	<h1 style="margin: 0;">BORDEREAU D'ENVOI</h1> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center;">ARRIVEE 275 3 JUIN 2013</p> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;">CO.BA.H.M.A.</p>
<p>Le Président du SIAEP A Monsieur le Président de la C.L.E.</p>	

POUR INFORMATION	POUR ATTRIBUTION	POUR EXECUTION	x	POUR NOTIFICATION
POUR AVIS	POUR ENQUETE	POUR DIFFUSION		POUR APPROBATION
EN RETOUR	EN COMMUNICATION	COPIE		et RETOUR

Numéro des pièces	Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
	<p><u>Nombre de pages celle-ci comprise : 3</u></p> <p>OBJET : avis sur projet de SAGE</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier exprimant la position du SIAEP de Maule – Bazemont – Herbeville, concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.</p>		

A MAULE, le 3 juin 2013

Le Secrétaire,
David PICARD

Syndicat d'Approvisionnement
En eau Potable des communes
De Maule, Bazemont, Herbeville
S.I.A.E.P.
Mairie de Maule
78580 – MAULE

Maule, le 30 mai 2013

Monsieur Daniel HIGOIN
Président de la Commission Locale de
l'Eau
Domaine de Madame Elisabeth
73, Avenue de Paris
78 000 VERSAILLES Cedex

Le Président, Claude MANTRAND
Dossier suivi par David PICARD - 01 30 90 49 02
Mail : dpicard@maule.fr

Objet : avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 25 janvier 2013 présentant le projet de SAGE de la Mauldre, et sollicitant mon avis sur ce document.

J'ai attentivement examiné le contenu de ce document très riche ; j'ai également recueilli l'avis de plusieurs communes concernées ainsi que de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, qui regroupe les communes de Maule, Bazemont et Herbeville, adhérentes du SIAEP.

En premier lieu, je tiens à rappeler que la préservation de l'eau sous toutes ses formes, tant du point de vue environnemental qu'au niveau de la préservation de la ressource, est une préoccupation essentielle pour notre Syndicat, à laquelle nous attachons la plus grande importance.

Toutefois, aux termes de l'analyse des orientations, et des 72 dispositions contenues dans le PAGD, plusieurs points apparaissent comme renforçant les contraintes déjà nombreuses s'imposant aux collectivités. En voici quelques exemples :

- Disposition 33 : contrôle systématique des branchements d'assainissement et travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte
- Disposition 34 : fournir annuellement les données relatives aux épisodes de déversement
- Disposition 41 : diagnostic de l'usage des pesticides et plan d'action pour leur réduction – objectif zéro herbicide sur 3 ans
- Disposition 50 : surveillance, diagnostic agro-environnemental et programmes d'actions renforcés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires
- Disposition 56 : objectif zéro rejet des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- Disposition 64 : recensement des zones d'expansion des crues, au-delà des zones couvertes par les PPRI, et s'imposant aux documents d'urbanisme

Les collectivités sont d'ores et déjà soumises à de nombreuses normes et contraintes, y compris en matière environnementale, et si l'objectif affiché est tout à fait louable, il nous semble que la multiplication des diagnostics, contrôles, zonages et plans d'actions, s'imposant de surcroît aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU) ne contribue pas forcément à une gestion plus efficace et maîtrisée, et alourdira inévitablement l'action quotidienne.

Par ailleurs, l'évaluation des coûts des dispositions du SAGE, supportés à 99% par les collectivités (donc par les contribuables ou les usagers), est estimée à 44 millions d'euros, et le document indique que toutes les mesures ne sont pas chiffrées ou sont sous estimées.

Les moyens humains notamment, évalués à un poste supplémentaire, ne tiennent pas compte des « moyens supplémentaires liés au développement des principaux axes du SAGE ». Il est donc impossible à ce stade de connaître le nombre de recrutements qui seront liés au nouveau SAGE, ni leur coût global.

Aussi, en raison des contraintes supplémentaires sur les collectivités induites par le projet de SAGE, et compte tenu des coûts conséquents et non entièrement évalués que ce dispositif ne manquera pas d'entraîner, j'ai le regret d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SIAEP
Claude MANTRAND



Copie :

- Monsieur Laurent RICHARD, Maire de Maule
- Monsieur Jean-Bernard HETZEL, Maire de Bazemont
- Monsieur Laurent THIRIAU, Maire de Herbeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



SIPTG

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PLAISIR ET THIVERVAL GRIGNON

N° 2013-19

L'an deux mil treize,
Le deux mai,
A dix sept heures,
Le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Intercommunal de Plaisir et Thiverval-Grignon, sous la présidence de Madame Séverinne FILLIOUD,

Nombre de membres :

6

Présents :

Mme Séverinne FILLIOUD, Mme LANEN, M. Rémi LUCET, M. Henri-Pierre LERSTEAU,
M. Daniel BOSSE

Absent :

M. Joël REGNAULT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
M. Henri-Pierre LERSTEAU est nommé secrétaire de séance.

Objet :

Révision du SAGE
de la Mauldre

Le Comité Syndical,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 212-6
Considérant le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau daté du 30 janvier 2013 sollicitant le syndicat pour avis sur le projet de SAGE de la Mauldre dans un délai de quatre mois,
Considérant le projet de SAGE de la Mauldre adopté le 11 décembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Article 1 :

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SAGE de la Mauldre.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

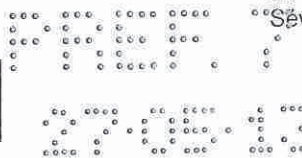
La Présidente et le Directeur sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Présidente, La Présidente
Séverinne FILLIOUD



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le : 26-05-13
et publication ou notification du:



310
ARRIVÉE

République Française

27 JUN 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département des Yvelines

CO.BA.H.M.A.

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le jeudi 30 mai 2013 à 20h30, le Conseil Communautaire légalement
convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de M.
Robert CADALBERT

DATE DE CONVOCATION
24/05/2013

DATE D'AFFICHAGE
24/05/2013

DATE D'ACCUSE
DE RECEPTION
PREFECTURE
DES YVELINES
10/06/13

Etaient présents :

M. Bernard DESBANS, M. Henri WEISDORF, M. Gérard FAVIER, M.
Jean-Pierre LEFEVRE, M. Alain LAPORTE, M. Thierry MICHEL, M.
François DELIGNE, M. Yves MACHEBOEUF, M. Robert CADALBERT,
M. Bernard TABARIE, M. Yannick OUVRARD, Mme Danièle VIALA,
M. Jean-Yves BLEE, M. Jacques LOLLIOZ, M. Bertrand HOUILLON,
M. Tristan JACQUES, Mme Christine GARNIER, Mme Marie-Noëlle
THAREAU, M. Jean-Luc GRATTEPANCHE, M. Jean-Pierre PLUYAUD,
Mme Armelle AUBRIET, M. Bruno BOUSSARD, Mme Monique
VIENNA, Mme Christine VILAIN, Mme Irene MOULIN, M. Eric-Charles
GOMIS, M. Luc DAUVERGNE, M. Daniel CAMY, M. Alexis BIETTE,
Mme Alexandra ROSETTI, M. Lionel VILLERS, Mme Antoinette LE
BOUTELLER

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 42

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

NOMBRE DE PRESENTS : 32

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD

NOMBRE DE VOTANTS : 42

Pouvoirs :

M. Jean-Michel FOURGOUS à M. Gérard FAVIER
Mme Danielle HAMARD à Mme Danièle VIALA
M. Pierre SELLINCOURT à M. Jean-Yves BLEE
Mme Evelyne CUZZUBBO à M. Tristan JACQUES
M. Alain HAJJAJ à M. Robert CADALBERT
Mme Françoise KEULEN à M. Bertrand HOUILLON
M. Michel LAUGIER à M. Jean-Pierre PLUYAUD
M. Jean-Yves GENDRON à Mme Irene MOULIN
M. Guy MALANDAIN à Mme Christine VILAIN
Mme Sylvie MERILLON à M. Luc DAUVERGNE

Assainissement - eau potable

OBJET : 3 - (2013-286) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Révision du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre - Avis sur le projet du SAGE, constitué du Plan
d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement accompagnés du rapport de présentation et
du rapport d'évaluation environnementale .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive
des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à
compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 3 - (2013-286) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération – Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre – Avis sur le projet du SAGE, constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement accompagnés du rapport de présentation et du rapport d'évaluation environnementale .

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2003/49/DAD en date du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU le Bureau du 23/05/2013

VU l'article L 212-6 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, débutée en mai 2011, la Commission Locale de l'Eau a sollicité, conformément à l'article L 212-6 du Code de l'environnement, l'avis de la Communauté d'Agglomération sur ce projet constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement, accompagnés du rapport de présentation et du rapport d'évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'une enquête publique est prévue à l'issue de cette consultation afin que ce projet puisse être approuvé fin 2013.

CONSIDERANT que le règlement est opposable aux tiers et doit donc être intégré aux différents documents de planification (plans locaux d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale). En conséquence, l'application de l'article 3 du règlement du SAGE de la Mauldre tel que rédigé actuellement et la modification du périmètre tels que défini dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 rendraient les documents d'urbanisme en vigueur incompatibles avec le SAGE Mauldre.

CONSIDERANT que le PAGD est le document fixant les objectifs du SAGE et avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles.

CONSIDERANT que les territoires concernés par le SAGE de la Mauldre sont Elancourt (pour les quartiers de La Clef Saint Pierre, la ZA des Côtes, le Hameau du Launay, le village, le Gandouget, les 4 Arbres, les

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération approuve les objectifs généraux affichés dans le projet de SAGE Mauldre.

CONSIDERANT que le projet de SAGE pose un certain nombre de difficultés dans sa rédaction actuelle :

1/ L'adoption sans consultation de la Communauté d'Agglomération d'un nouveau périmètre du SAGE Mauldre crée un problème de chevauchement avec celui du SAGE Bièvre concernant une partie des quartiers de la plaine de Neauphle et de l'Aérostas à Trappes. A l'inverse, le golf de la Base de Loisirs n'est couvert par aucun des deux SAGE. La superposition de deux SAGE sur un même territoire rend impossible la mise en compatibilité des PLU et zonages assainissement de la Communauté d'Agglomération sur ce secteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

2/ Les bassins de rétention situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération constituent un système pérenne de gestion des eaux pluviales. A l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SAGE de la Mauldre sur Saint-Quentin-en-Yvelines, le débit de 1 L/s/ha est ainsi respecté en sortie du territoire tout en permettant l'application, à la parcelle, de débits de fuite de 30 L/s/ha ou de 2L/s/ha, selon la carte de zonage annexée dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la déconnexion progressive de tous les nouveaux projets au réseau existant, en application de l'article 3 du règlement du SAGE limitant le débit de fuite à 1 L/s/ha à l'échelle de la parcelle, générerait une diminution de l'alimentation en eau de ces bassins et donc une dégradation du cadre de vie des Saint-Quentinois mais aussi des habitats écologiques nécessaires à certaines espèces.

CONSIDERANT que d'autre part, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un Programme Local de l'Habitat à produire 1300 logements par an. Une telle limitation de débit de fuite compromet la faisabilité technique et financière des projets de développement de logements (réduction des surfaces imperméabilisées, création de bassin de rétention à la parcelle, etc.) alors que le système hydraulique en place déjà financé répond aux besoins actuels et futurs.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération demande la prise en compte de modifications :

1/ Le maintien du périmètre du SAGE Mauldre antérieurement en vigueur et cohérent avec celui du SAGE de la Bièvre ou la révision de ce périmètre du SAGE Mauldre en concertation avec la Communauté d'Agglomération.

2/ Le règlement actuel du SAGE limite à la parcelle les débits de fuite à 1 L/s/ha. Cette disposition est inapplicable sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines qui possède un dispositif de gestion de l'eau garantissant un débit de fuite maximum en sortie du territoire de 1L/s/ha et non pas à la parcelle. Nous demandons que ces capacités de stockage et de régulation soient prises en compte en modifiant la rédaction de l'article 3 du règlement par des dispositions qui ont déjà été prises en compte notamment dans le SAGE Orge-Yvette.

3/ La note explicative jointe en annexe comprend un certain nombre de remarques sur le projet de SAGE que la Communauté d'Agglomération souhaite voir prises en compte, en particulier celle portant sur le pourcentage important de contrôles de conformité entraînant des coûts élevés pour les usagers et la collectivité.

CONSIDERANT que ce point a été présenté à la commission travaux du 26 mars 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que la Communauté d'agglomération approuve les objectifs généraux du projet

Article 2 : Demande la prise en compte des modifications suivantes :

1/ Le maintien du périmètre du SAGE Mauldre antérieurement en vigueur et cohérent avec celui du SAGE de la Bièvre ou la révision de ce périmètre du SAGE Mauldre en concertation avec la Communauté d'agglomération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

2/ La modification de l'article 3 du règlement de la manière suivante :

« Pour les aménagements portant sur une parcelle supérieure à environ 1 ha, le débit de rejet à l'exutoire du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sera régulé afin d'être conforme à 1 L/s/Ha. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des ouvrages de régulation hydraulique sont disponibles et garantissent en sortie du bassin versant concerné un débit de fuite de 1L/s/Ha.

3/ Les remarques sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, détaillées dans la note technique (jointe en annexe).

Article 3 : Demande une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires ainsi qu'une étude sur l'efficacité des ces mesures sur le milieu naturel.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 07/06/2013.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Robert CADALBERT

« signé électroniquement le 10/06/13 »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Note détaillée de l'ensemble des réserves et remarques de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sur le projet de SAGE de la Mauldre

L'analyse ci-après reprend l'ensemble des réserves et remarques que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines émet sur le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du projet de SAGE de la Mauldre ; ces réserves et remarques devront bien entendu être intégrées dans les autres documents composant le SAGE de la Mauldre.

Deux réserves sur le projet de SAGE :

Réserve n°1 : règlement – Art 3 – Limiter les débits de fuite

Le règlement est opposable aux tiers et doit donc être intégré aux différents documents de planification (plans locaux d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale)

- Dans le projet de SAGE, l'article 3 du règlement impose pour l'aménagement ou le réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'un ZAC de plus de 1000 m² de surface totale, sauf impossibilité technique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines, que les eaux pluviales soient infiltrées ou dans le cas contraire que le débit de fuite de l'aménagement soit limité à 1 L/s/ha.

Cette mesure du SAGE, si elle est pertinente dans les territoires ne disposant pas d'infrastructures spécifiques de gestion des eaux pluviales, pose plusieurs problèmes au regard du fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Casqy :

- La Casqy régule l'ensemble des eaux pluviales tombées sur son territoire au moyen de bassins de rétention qui garantissent la limitation du risque d'inondation de la rivière. En effet, la mise en place de gouttières, de grilles et avaloirs permettent de récupérer les eaux pluviales au plus près du lieu où la pluie est tombée et de les acheminer via des collecteurs jusqu'aux bassins de stockage. Cette technique permet de réguler efficacement les eaux pluviales avant rejet au milieu, y compris dans le cas de fortes pluies, là où l'infiltration est limitée par la saturation des sols.
En outre, des secteurs de la Casqy tels que le quartier du Vieux Village à Elancourt baignent dans des zones humides et il leur sera impossible de pratiquer toute infiltration.
- L'application de cette règle, entraînant la déconnexion progressive de tous les nouveaux projets au réseau existant, génèrera une diminution de l'alimentation en eau des bassins de retenue et la dégradation de la qualité des eaux par l'absence d'apport régulier de nouvelles eaux. La disparition de ces bassins à long terme aura également un impact sur le cadre de vie des saint-quentinois et sur la biodiversité par la disparition d'habitat indispensable à certaines espèces.
- L'infiltration comporte des risques d'apports de polluants au milieu. En effet, les dits-polluants vont se retrouver dans les sols, ce qui ne fait que déplacer le problème d'un compartiment biologique à un autre. Le réseau de la Casqy, regroupant les eaux de ruissellement dans des bassins de rétention, contribue à la limitation de la diffusion des polluants dans les sols.
- La Casqy est engagée dans le cadre d'un Programme Local de l'Habitat à produire 1 300 logements par an. L'application de ce projet de règlement compromet la faisabilité technique et financière des projets de développement de logements. En effet, cela engendrera la mise

en place de bassins de rétention (enterrés ou par une autre technique) à la parcelle ou la réduction des surfaces imperméabilisées, et donc des surcoûts sur ces projets, alors que le système hydraulique en place a déjà été financé et répond aux besoins actuels et futurs.

- Ces questions d'infiltration, couplées à la problématique de préservation de la biodiversité, ont conduits la Casqy à intégrer localement dans ses Plans Locaux d'Urbanisme des mesures de réduction de l'imperméabilisation des parcelles au travers des articles 9 (emprise au sol), 11 (végétalisation des toitures) et 13 (superficie d'espaces de pleine terre) des règlements de PLU.

Pour information, afin de répondre aux différentes particularités de territoires tels que celui de Saint-Quentin-en-Yvelines, le SAGE Orge-Yvette a proposé la rédaction suivante dans son PAGD :

« Pour les aménagements portant sur un bassin supérieur à environ 1 ha, la gestion des eaux pluviales à l'aval est conçue en complément de la gestion à l'amont :

- Les débits à l'exutoire des réseaux d'assainissement d'eau pluvial sont régulés avant rejet au cours d'eau selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant en prenant en compte les stockages et ralentissements des écoulements à l'amont.
- [...] »

La Communauté d'agglomération a réalisé un zonage des eaux pluviales, intégré au fur et à mesure des révisions des plans locaux d'urbanisme des communes.

La Casqy demande donc une nouvelle rédaction de l'article 3 du règlement permettant d'intégrer les objectifs de Saint-Quentin-en-Yvelines et de maintenir le zonage d'assainissement en l'état.

Réserve n°2 : périmètre du SAGE

Le périmètre affiché dans le projet de SAGE a évolué par rapport au document actuellement en vigueur. L'adoption sans consultation des services de la Casqy d'un nouveau périmètre du SAGE Mauldre crée un problème de chevauchement avec celui du SAGE Bièvre concernant une partie des quartiers de la plaine de Neauphle et de l'Aérostas à Trappes. A l'inverse, le golf de la Base de Loisirs n'est couvert par aucun des deux SAGE. La superposition de deux SAGE sur un même territoire rend impossible la mise en compatibilité des PLU et zonages assainissement de la Casqy sur ce secteur.

Pour information, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions suite à l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage assainissement de la commune de Trappes, a émis l'avis suivant :

- Sur le PLU : « En ce qui concerne la délimitation du bassin versant de la Bièvre, telle qu'elle apparaît sur le plan 7.2.b, elle est conforme à l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007, comme le précise la lettre et la pièce jointe n°4 de la réponse du Président de la communauté d'agglomération. Cet arrêté prévoit l'élaboration du SAGE de la Bièvre et définit le territoire du bassin versant. A moins qu'il puisse être produit un arrêté le modifiant, il me paraît évident que c'est le plan 7.2.b qui indique les bonnes délimitations du bassin versant de la Bièvre sur la ville de Trappes. ».
- Sur le zonage assainissement : « En conclusion, j'émet un avis favorable à ce projet de zonage assainissement sous réserve d'indiquer sur la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Trappes les limites de chacun des bassins versants ».

Cette réserve est prise en compte dans l'approbation du zonage d'assainissement et confirme la délimitation des bassins versants à ce jour.

En l'absence de décision préfectorale tranchant l'appartenance de la plaine de Neauphle et de l'Aérostas à un seul des deux SAGE, la Casqy demande de fait le maintien du périmètre du SAGE

Mauldre antérieurement en vigueur et cohérent avec celui du SAGE de la Bièvre ou la révision de ce périmètre du SAGE Mauldre en collaboration avec les services de la Casqy et ceux du SAGE de la Bièvre, de manière à proposer des périmètres cohérent et couvrant l'intégralité du territoire sans chevauchement.

Des remarques sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD est le document fixant les objectifs du SAGE et avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles. L'analyse du PAGD appelle donc les remarques suivantes de la part de la Casqy :

- P 17 : « Les dysfonctionnements liés aux réseaux (mauvais branchements, surverses, ...) sont estimées entre 10 et 20 %. »
Il serait souhaitable de savoir sur quelles données se basent ces estimations qui ont sans doute conditionné le choix d'un taux très important de contrôles de conformité. Et si elles concernent directement la Communauté d'Agglomération.
Un taux de contrôles de 6,5 %/ an est excessivement important et aura des répercussions non négligeables sur les redevances assainissement (Part CASQY et part fermière) (Cf. détail des calculs).
Il est demandé à ce que le SAGE Mauldre s'aligne au moins sur les prescriptions du SAGE Orge-Yvette, à savoir 5 %, ce qui représente déjà un taux très important.
- P 21 : Le SAGE souligne le manque de données relatives aux plans d'eau.
La CASQY se tient à sa disposition pour les lui fournir.
- P. 24 : La carte indiquant les états de réalisation des zonages de 2006 est obsolète. Depuis 2006, la CASQY a en effet réalisé un zonage eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire qu'elle a diffusé à la structure porteuse du SAGE Mauldre et qui est en cours d'intégration dans les PLU.
Le remplacement de cette carte par une version plus récente tenant compte des changements intervenus doit être réalisé.
- P.29 : La CASQY est également concernée par un suivi RSDE sur la station d'épuration de Saint-Quentin-en-Yvelines située à d'Elancourt. (Cf. Arrêté préfectoral n°SE 000154)
Il est demandé que la CASQY apparaisse en tant que tel.
- P 29 : « A moyen et long terme, des projets majeurs et structurants d'aménagement du territoire pourront recouper localement le bassin versant de la Mauldre, dans le cadre desquels il apparaîtra important d'intégrer une politique exemplaire de gestion des eaux pluviales et de gestion des effluents domestiques. Cela concerne en particulier l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris-Saclay concernant notamment les communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles – Grand Parc. »
En fonctionnement normal (hors manipulation exceptionnelle de la vanne du bassin intermédiaire vers Pissaloup), le territoire de la CASQY concerné par l'OIN (déjà situé sur la SAGE Bièvre) n'a pas d'influence en termes de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de la Mauldre.
Cette phrase présentant une incohérence, la suppression de la mention de Saint-Quentin-en-Yvelines doit être réalisée.

- P 39 : « La Commission Locale de l'Eau invite les organismes détenteurs de données réglementaires et techniques à transmettre, sur la base des indicateurs du tableau de bord du SAGE, les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du SAGE à l'EPTB porteur [...]».

En particulier, les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernés sont incités à informer annuellement la Commission Locale de l'Eau de l'avancement des programmes et plans mis en place sur le périmètre du SAGE [...] en lien avec les objectifs du SAGE. »

La CASQY fait partie de trois SAGE et au vu de la multiplicité des données demandées, ses services devront être sollicités précisément sur les données attendues par la structure animant le SAGE. La coordination des structures porteuses sur les formats demandés est sollicitée par la CASQY.
- P41 : La date de parution approximative du guide de compatibilité des PLU avec le SAGE de la Mauldre doit être transmise dès connaissance à la CASQY afin de pouvoir en tenir compte le plus tôt possible.
- P43 : « Pour les communes situées sur le bassin versant hydrographique de plusieurs SAGE [...], les dispositions et règles à prendre en compte sont celles du SAGE les plus contraignant, et apportant le plus de précisions sur la mesure et ses modalités d'application. »- Cette affirmation n'étant référencée dans aucun texte réglementaire, Code de l'Environnement notamment, sur quel texte juridique se base le SAGE pour l'indiquer ?
- P55 : Dans le cadre de l'acquisition de connaissance sur la qualité des cours d'eau, la CASQY réalise un suivi écologique 5 fois par an à plusieurs niveaux du rû d'Élancourt sur son territoire ainsi que sur le bassin de Pissaloup rejetant dans le ru du Maldroit.
- P63 : Concernant l'étude que la structure porteuse du SAGE projette de mener sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau, les services de la CASQY se tiennent à sa disposition pour lui fournir les données en leur possession.
- P65 : Concernant la mise en place d'un règlement de transferts d'eau entre différents bassins versants notamment ceux de la Mauldre et de la Bièvre, la situation étant complexe, la réserve naturelle de l'Étang de St-Quentin devra nécessairement être associée à son éventuelle élaboration. Cependant, une convention de gestion de la vanne du Bassin intermédiaire permettant de basculer ces eaux de ce dernier vers le bassin de Pissaloup au lieu de l'Étang de St-Quentin sera rédigée d'ici 2014 afin de permettre à la réserve naturelle de gérer les niveaux d'eau et ainsi protéger les couvaisons.
- P 70 : L'objectif de 6,5 % de contrôles par an n'est pas compatible avec la situation économique actuelle des usagers du service public. De même, la réalisation de 10 %/an de contrôles de branchements non domestiques, étant donné le nombre important d'établissements sur le territoire de la CASQY et le problème de nombreuses mutations, entraînera une hausse significative de la redevance assainissement.
- P76 : « Les exploitants des stations d'épuration qui réalisent des mesures de ces substances* pourront notamment transmettre ces données à l'EPTB porteur du SAGE » »

*: substances émergents.

La structure porteuse du SAGE a un rôle d'animation et de coordination de ce dernier. Les services de la CASQY lui transmettront les données à chaque sollicitation.

- P78 : « L'EPTB porteur du SAGE dresse un état des lieux de la problématique de gestion qualitative des eaux pluviales. Les données issues des schémas directeurs des eaux pluviales (cf. disposition 57) seront en particulier à intégrer dans cet état des lieux. »
L'imposition de taux très forts de contrôles de conformité doit être précédée de ce travail lors de la révision du SAGE...
- P79 : **Concernant la liste des captages prioritaires vis-à-vis des financements de l'Agence de l'Eau, la référence au 9^e programme est erronée en raison de l'adoption du 10^e programme.**
- P86 : « L'EPTB porteur du SAGE analyse le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en terme de temps de transfert de crues pour demander au propriétaire l'optimisation de leur fonctionnement. »
L'imposition d'un débit de fuite maximum de 1 L/s/ha ou la recherche du zéro rejet doit être précédée de ce travail au cours de la révision du SAGE.
- P87 : « L'application de la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha tient compte de l'existence de bassins de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires »
Cette phrase présente une contradiction et une différence avec celle rédigée dans le règlement. Le SAGE doit fournir une explication sur cette incohérence.
- P 100 : Concernant les coûts du SAGE, le renforcement des contrôles et la mise en conformité des branchements a été estimé à 11,94 millions d'euros sur 10 ans.
 Sur le territoire de la CASQY, la réalisation d'un contrôle de conformité coûte actuellement 215 € TTC.
 Dans le cadre de l'actuelle délégation du service public de l'assainissement, si la CASQY devait appliquer le taux de contrôles de conformité de 6,5 % sur l'ensemble de son territoire cela représenterait le contrôle de $20136 * 0,065 = 1309$ branchements domestiques/an soit un coup de $1309 * 215 = 281\,401$ € TTC/an.
 Les contrôles de conformité étant financés par la redevance relative au traitement des eaux usées, ce coût est à divisé par le volume d'eaux usées traité par la STEP : $281\,401 / 7\,671\,259 = 0,037$ € TTC soit quasiment 4 centimes/ m³.
 Actuellement on peut considérer que 0,006 € TTC permettent de réaliser 220 contrôles/an. Nous devrions donc réaliser une augmentation de 3 centimes d'euros/ an TTC pour faire face aux exigences du SAGE Mauldre si nous devons appliquer ce taux de 6,5% sur tout notre territoire. Cela représente une augmentation d'une facture d'eau moyenne de 120 m³ de 3,6 € uniquement pour les contrôles de conformités.
 Le nombre de branchements sur le territoire où s'applique le Sage Mauldre avant la modification de périmètre est de 4 355 ce qui représenterait un coût de 608 611 € TTC sur 10 ans.
- P 105 : Ecrire que les particuliers supporteront 1 % du coût des actions contre 99 % pour les collectivités ne tient pas compte de la structure des budgets assainissement. En effet, ceux-ci étant en équilibre, toute action sur les eaux usées a un impact sur la redevance assainissement perçue par les collectivités auprès des usagers. La part de ceux-ci sera donc bien supérieure à 1 %.
Ces pourcentages doivent être revus de manière plus juste par rapport à l'élaboration des budgets.

Date de la séance

Le 05 juin 2013

Date de convocation

Le 30 mai 2013

Date d'affichage

Le 30 mai 2013

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	23
Absents	00
Procurations	04
Excusés	02

N° 2013-06/55

OBJET : Projet de
SAGE de la Mauldre -
Avis

Le Président certifie que
le compte rendu a été
affiché à la porte de la
Mairie de Saint-Nom-la-
Bretèche, siège
administratif de la
Communauté de
Communes Gally
Mauldre

Transmis à la Sous-
Préfecture

Le 10.06.2013

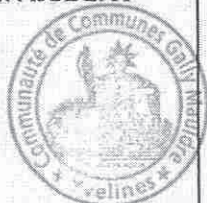
Date de publication

Le 11.06.2013

Certifié exécutoire
La Présidente



Manuelle WAJSBLAT



L'an deux mille treize,

Le cinq juin à dix-huit heures quinze,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale d'Herbeville, en séance publique, sous la présidence de Manuelle WAJSBLAT, la Présidente

Présents :

Commune d'ANDELU : Michèle BOUGNOTEAU

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Raymond METZGER

Commune de DAVRON : Louise de GONCOURT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Michel GROH

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Bernard VILLIER, Alain SENNEUR, Armelle MANTRAND,

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Manuelle WAJSBLAT, Christine ALLIBERT, Caroline PEREDA, Bertrand CHANZY, Michel BACHMANN,

Procuration(s) :

Olivier RAVENEL à Michèle BOUGNOTEAU

Cécile GERMAINE à Denis FLAMANT

Etienne de POMMERY à Patrick LOISEL

François DELALANDE à Laurent THIRIAU

Excusé(s) :

Alain PALADE

Bertrand CAFFIN

Secrétaire de séance : Valérie PIERRÈS

VU le projet de SAGE de la Mauldre adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de son assemblée générale le 11 décembre 2012,

VU la consultation des assemblées membres du SAGE, lancée le 25 janvier 2013, en préalable à une enquête publique programmée à l'automne 2013,

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées,

CONSIDERANT que le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et approuvé par le Préfet, qu'il est doté d'une portée juridique importante car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes ou compatibles avec ses dispositions, les autres décisions administratives devant prendre en compte les dispositions des SAGE, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE,

CONSIDERANT que depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de 2 parties essentielles : d'une part le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents cartographiques, et d'autre part le règlement du SAGE.

- Le règlement s'applique dans un rapport de conformité. Il est opposable aux tiers
- Le PAGD n'est pas directement opposable mais il s'applique dans un rapport de compatibilité

La compatibilité concerne notamment les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) qui devront être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SAGE dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE,

CONSIDERANT que le PAGD du SAGE de la Mauldre révisé définit des objectifs renforcés en matière d'assainissement, notamment par l'intensification des contrôles de branchements et la fiabilisation poussée des systèmes de collecte et épuration, aussi bien par temps sec que par temps de pluie,

CONSIDERANT que l'ensemble des sous bassins versants doivent pouvoir bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis,

CONSIDERANT que les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est particulièrement concernée par le projet de SAGE dans la mesure où elle est en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT de la Plaine de Versailles en rapport de compatibilité avec le SAGE au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ainsi que des études et de la réalisation d'un schéma d'assainissement et d'un schéma directeur de l'eau potable ainsi que de la gestion et de l'entretien des berges de bassins versants,

CONSIDERANT que le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et a fortiori sur le coût induit par ces dispositions,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 24 voix pour et 3 abstentions,

EMET un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

PRECISE pour expliquer la position de la Communauté de communes, que :

1. Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel.

2. Les communes appartenant à un EPCI n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros

3. Le document tel que présenté conduit à renforcer d'une façon significative la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants qu'il est envisagé de répercuter sur les collectivités locales, charge à elles d'instaurer de nouvelles taxes.

4. Le document tel que présenté hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection et à l'augmentation des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...).

Ainsi, le règlement du SAGE tel que rédigé s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA.

Il traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification cartographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBHAMA.

Enfin, le document indique que le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors le risque de contentieux lié au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE.

5. Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du Ru de Gally (Versailles/Saint Cyr-l'Ecole/ Le Chesnay) de leur responsabilité en matière de garantie sur le traitement des eaux usées ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les risques de crues des villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations mises à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles mises à la charge des autres communes de la Mauldre.

DEMANDE :

- Un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation.

-Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables,

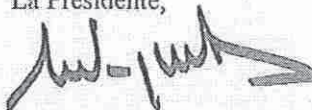
-Un réexamen, au vu de ce qui précède, de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités le risque de contentieux évoqué ci-dessus,

-La résorption, au vu de ce qui précède, des inégalités de traitement entre communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre,

- La prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100% des eaux pluviales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme
La Présidente,



Manuelle WAJSBLAT

Accusé de réception en préfecture
078-200034130-20130610-2013-06-55-
CCGM-DE
Date de télétransmission : 10/06/2013
Date de réception préfecture : 10/06/2013

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2013

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Dominique CONORT, M. Jacques BELLIER (pouvoir de M. Ludovic JAMET), M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Claude JAMATI), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de Frédéric M. BUONO), M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN (pouvoir de M. Roland de HEAULME), Mme Stéphanie BANCAL, Mme Françoise GUYARD (pouvoir de M. Alain LOPPINET), Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE (pouvoir à M. Hervé HOCQUARD), M. Alain-Louis MIE, Mme Martine ARNAL (Pouvoir de M. Philippe LEJEUNE), Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, M. Patrice PANNETIER, Mme Geneviève MORGUE, M. Hadi HMAMED, Mme Roselyne LECOMTE, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, Mme Frédérique KIBLER, M. Philippe LEQUAIN (pouvoir de Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA), Mme Odile GUÉRIN (pouvoir de M. Michel COLIN), M. Jean-Michel DESCH, M. Marc EMONET (pouvoir de Mme Nathalie KRAMER), M. Alain-Michel LAMBERT, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, Mme Daniella TROCHU, M. Christian MAMY, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET, M. Olivier FRAUDEAU, M. Christophe BOLLENGIER, M. Alain NOURISSIER (pouvoir de Mme Marie-Annick DUCHÊNE), M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS, Mme Marie BOELLE, M. Arnaud MERCIER, M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTÉ, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Pascale ROCHERON (pouvoir de M. Jean GUILBERT), M. Michaël THOMAS.

Absents excusés : M. Claudé JAMATI (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Hervé HOCQUARD (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Michel COLIN (pouvoir à Mme Odile GUÉRIN), M. Alain LOPPINET (pouvoir à Mme Françoise GUYARD), M. Philippe LEJEUNE (pouvoir à Mme Martine ARNAL), M. Etienne DUPONT, M. Ludovic JAMET (pouvoir à M. Jacques BELLIER), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA (pouvoir à M. Philippe LEQUAIN), Mme Nathalie KRAMER (pouvoir à M. Marc EMONET), M. Jean-Philippe BARRET, M. Frédéric BUONO (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), Mme Marie-Annick DUCHÊNE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Michel SAPORTA, Mme Marie SENERS, M. Jean GUILBERT (pouvoir à Mme Pascale ROCHERON), M. Roland de HEAULME (pouvoir à M. Olivier LEBRUN).

Secrétaire de séance : M. Pierre-Yves STUCKI

Date de convocation : 9 avril 2013

Date d'affichage de la convocation : 9 avril 2013

Nombre de conseillers en exercice : 75

Nombre de membres présents : 59

N° de l'ordre du jour :

2013-04-25 : Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

□ Mme Dominique CONORT, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification qui fixe à l'échelle d'un bassin et pour 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ».

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 29 octobre 2009, par le comité de bassin, instance regroupant les acteurs de l'eau (Etat, collectivités, industriels et usagers).

Il intègre les axes majeurs identifiés dans la loi Grenelle 1 :

- Protéger la biodiversité, notamment via les trames vertes et bleues ;
- Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau ;
- Prévenir les risques pour l'environnement et la santé par la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), adopté par une Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral, permet de décliner le SDAGE à l'échelle d'un bassin hydrographique. La CLE peut s'appuyer pour la rédaction du SDAGE sur un syndicat mixte ou un établissement public de bassin.

Le Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (CO.BA.H.M.A) accompagne la CLE du bassin de la Mauldre créée par arrêté préfectoral le 23 septembre 1994. Un premier SAGE de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001.

Conformément à l'article L212-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être révisé dans un délai de 3 ans après la révision du SDAGE. Un nouveau SAGE actualisé a été adopté par la CLE le 11 décembre 2012 et a été soumis pour avis aux collectivités territoriales du bassin, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Conformément au Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (art L.122-1), les plans locaux d'urbanisme (art L.123-1) et les cartes communales (art L.124-2) doivent être rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE. Par ailleurs, l'art L.212-5-2 du Code de l'Environnement rend le règlement et les documents cartographiques du SAGE opposables à toute personne publique ou privée.

Il ressort de l'analyse du milieu aquatique du bassin de la Mauldre les éléments suivants :

Qualité biologique : indicateurs moyens à mauvais dus notamment à la dégradation des habitats par les ouvrages implantés en travers des cours d'eau.

Qualité physico-chimique : la faible capacité de dilution des cours d'eau versant par rapport aux rejets reçus des stations d'épuration (92% du débit d'étiage) est à l'origine de concentration en phosphore particulièrement élevée, notamment sur le ru de Gally.

Qualité chimique : le bassin ne satisfait pas aux critères de bon état chimique du fait de la présence de pesticides, de substances prioritaires et autres polluants (HAP, métaux...). Le rapport met ces résultats en relation avec la gestion du ruissellement des eaux d'origine urbaine et agricole.

Gestion quantitative des eaux superficielles : les débits mesurés permettent globalement de satisfaire les différents usages et de maintenir un milieu naturel relativement équilibré.

Qualité des ressources souterraines : l'état de la masse d'eau est globalement dégradé en raison de la contamination par les pesticides, les nitrates, et les composés organo-halogénés volatils.

Risques naturels et technologiques : le diagnostic attire principalement l'attention sur les risques d'inondations liés au ruissellement urbain, particulièrement de la commune de Versailles.

Parmi les 7 masses d'eau qui composent le bassin de la Mauldre, seul le Ru de Gally est sur le territoire de la communauté d'agglomération. Il se caractérise par la présence de la moitié de la capacité de traitement des stations d'épurations (STEP) du bassin notamment avec le Carré de Réunion (130 000 équivalent habitant).

Le SAGE fixe plusieurs dispositions à l'attention des collectivités locales.

Les dispositions suivantes nécessitent une mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Restaurer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau en définissant une marge de retrait ;
- Préserver la biodiversité des espèces et leurs habitats en prévenant la dégradation des secteurs peu altérés ;
- Préserver les zones humides ;
- Prendre en compte l'acceptabilité du milieu ;
- Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements ;
- Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque ;
- Protéger les zones d'expansion des crues ;
- Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques ;
- Promouvoir la constitution de réserves foncières.

Les dispositions suivantes appellent la mise en œuvre d'un programme d'action par les collectivités territoriales :

- Mettre à jour les schémas directeurs et les zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux ;
- Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements ;
- Maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie ;
- Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones prioritaires ;
- Limiter l'usage des produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal ;
- Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages (AAC).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2013

Le règlement du SAGE, juridiquement opposable, se compose de 3 articles :

- Article 1 – Préservation du lit mineur et des berges - interdit les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou autorisation, sauf pour les opérations de restauration hydromorphologiques des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ou dans le cadre de projet déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.
- Article 2 – Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides – interdit la destruction des zones humides inventoriées ou localisées par le SAGE sauf dans quelques cas précisés par le règlement (intérêt public, sécurité des personnes, opération de restauration hydromorphologique...).
- Article 3 – Limiter les débits de fuite – impose aux opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à permis de construire, d'aménager ou à la mise en place d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de plus de 1000m² que :
 - les eaux pluviales soient infiltrées OU ;
 - le débit de fuite de l'aménagement soit limité à 1l/s/ha pour les pluies de références (vingtennale ou centennale).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil communautaire :

- 1) *approuve le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Conseil communautaire.

Nombre de votants : 59

Suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs).

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Pour le Président,
Par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Berthelot".

Olivier BERTHELOT
Directeur Général des Services

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 06/05/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20130426-70436-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 26 avril 2013

**POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) MAULDRE
AVIS DU DÉPARTEMENT**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et fixant la révision des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 portant création du SAGE de la Mauldre ;

Vu le courrier du 25 janvier 2013 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sollicitant l'avis du Conseil général des Yvelines sur la révision du SAGE de la Mauldre ;

Vu le rapport du Président du Conseil Général ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de SAGE de la Mauldre et de ses milieux aquatiques associés transmis par courrier du 25 janvier 2013, compte tenu :

- de la pertinence des enjeux identifiés dans ce secteur et que les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles du règlement du SAGE sont en corrélation avec les exigences réglementaires déjà en vigueur ;

- et que la majorité des prescriptions est d'ores et déjà prise en compte par le Département, tant dans les projets dont il est maître d'ouvrage que dans ses orientations politiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL

Objet :

Avis du Parc naturel régional de
la Haute Vallée de Chevreuse
sur le projet de schéma
d'aménagement et de gestion
des eaux de la Mauldre

Date de convocation

28/03/2013

Après le bureau du 26/03/2013 où
le quorum n'était pas atteint

Nombre de délégués

En exercice

Présents

Votants

Votes

Pour

Contre

Abstention

Le Président soussigné, certifie que la
délibération n° 13.B.19 a été affichée à
la Maison du Parc le :
et rendue exécutoire conformément
aux dispositions de la loi du 02.03.1982,
modifiée et complétée par la loi du
22.07.1982 et adressée à M. le Préfet
des Yvelines le :

Le 2 avril 2013, à 10h00 :

Les membres du Bureau syndical légalement convoqués se sont réunis à la Maison du Parc à Chevreuse, sous la présidence d'Yves VANDEWALLE, président du PNR.

- Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France (2 voix par représentant) :
Mme Valérie PECRESSE (représentée)

- Représentants du Conseil Général des Yvelines (2 voix par représentant)

- Représentant du Conseil Général de l'Essonne (2 voix par représentant) :

- Représentants des communes (1 voix par représentant) :

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (1 voix par représentant) :

Par courrier du 25 janvier 2013, le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre sollicite l'avis du Parc sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre. En effet, approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001, le SAGE de la Mauldre devait être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015.

Plusieurs commissions thématiques d'échanges et de concertation ont été menées par la CLE et l'EPTB porteur du SAGE avec les acteurs du bassin versant, dont l'équipe technique du Parc.

Le projet de SAGE de la Mauldre a été adopté par la CLE le 11/12/2012.

Une enquête publique sera ensuite lancée courant 2013 avant l'adoption du schéma par arrêté préfectoral.

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) s'appliquera dans un rapport de compatibilité. En revanche, le règlement s'appliquera dans un rapport de conformité et sera opposable aux tiers.

La protection des fonds de vallées, des zones humides et la reconquête de la qualité écologique des rivières sont des enjeux de la charte du PNR. Un rapport de compatibilité se pose entre la Charte du PNR et le SAGE de la Mauldre. Le syndicat mixte de gestion du Parc doit donc veiller à ce que le SAGE de la Mauldre soit compatible avec les enjeux de la Charte, le SAGE ne doit en effet pas

présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions de la Charte.

La Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse décline 4 grands axes :

Axe 1 : gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien

Axe 2 : un territoire périurbain responsable face au changement climatique

Axe 3 : valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle rurale et rurale

Axe 4 : un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole

Les objectifs stratégiques en lien avec le SAGE de la Mauldre sont ceux de l'Axe 1 :

- ▶ Améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité
- ▶ Maintenir le socle naturel et paysager du territoire
- ▶ Maintenir et développer les trames écologiques et paysagères
- ▶ Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et des services

écologiques associés

- ▶ Conserver la biodiversité fragile et/ou remarquable

Et plus particulièrement les objectifs opérationnels suivants :

- > Restaurer et préserver la trame bleue
- > Réduire le risque inondation, le ruissellement et l'érosion des sols par une gestion des eaux à la parcelle
- > Réduire fortement la pollution des eaux

La compatibilité entre les deux documents est évaluée en comparant les dispositions de la Charte avec celles du projet de SAGE.

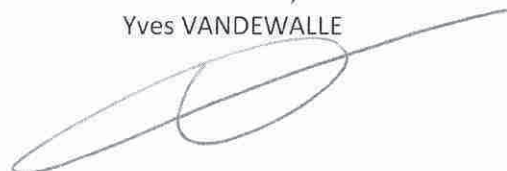
Les dispositions du PAGD et les orientations de la Charte sont globalement cohérents (voir observations en annexe). Le SAGE, outil plus spécifique au domaine de l'eau, vient en particulier coordonner et préciser davantage la stratégie locale de bassin en matière de préservation des milieux naturels, cours d'eau et zones humides.

Après débat, le Bureau syndical :

- émet un avis favorable au projet de SAGE de la Mauldre, et souligne la compatibilité entre la charte du PNR et le SAGE de la Mauldre. Il assortit cet avis d'un tableau en annexe précisant ses observations et propositions.

P.C.C., Chevreuse, le 5/4/13

Le Président,
Yves VANDEWALLE





Avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre

consultation du PNR dans le cadre du code de l'environnement
(article R. 333-15)

Par courrier du 25 janvier 2013, le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre sollicite l'avis du Parc sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre. En effet, approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001, le SAGE de la Mauldre devait être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015.

Plusieurs commissions thématiques d'échanges et de concertation ont été menées par la CLE et l'EPTB porteur du SAGE avec les acteurs du bassin versant, dont l'équipe technique du Parc.

Le projet de SAGE de la Mauldre a été adopté par la CLE le 11/12/2012.

Une enquête publique sera ensuite lancée courant 2013 avant l'adoption du schéma par arrêté préfectoral.

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) s'appliquera dans un rapport de compatibilité. En revanche, le règlement s'appliquera dans un rapport de conformité et sera opposable aux tiers.

La protection des fonds de vallées, des zones humides et la reconquête de la qualité écologique des rivières sont des enjeux de la charte du PNR. Un rapport de compatibilité se pose entre la Charte du PNR et le SAGE de la Mauldre. Le syndicat mixte de gestion du Parc doit donc veiller à ce que le SAGE de la Mauldre soit compatible avec les enjeux de la Charte, le SAGE ne doit en effet pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions de la Charte.

La Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse décline 4 grands axes :

Axe 1 : gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien

Axe 2 : un territoire périurbain responsable face au changement climatique

Axe 3 : valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle urbaine et rurale

Axe 4 : un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole

Les objectifs stratégiques en lien avec le SAGE de la Mauldre sont ceux de l'Axe 1 :

- ▶ Améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité
- ▶ Maintenir le socle naturel et paysager du territoire
- ▶ Maintenir et développer les trames écologiques et paysagères
- ▶ Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et des services écologiques associés
- ▶ Conserver la biodiversité fragile et/ou remarquable

Et plus particulièrement les objectifs opérationnels suivants :

- > Restaurer et préserver la trame bleue
- > Réduire le risque inondation, le ruissellement et l'érosion des sols par une gestion des eaux à la parcelle
- > Réduire fortement la pollution des eaux

La compatibilité entre les deux documents est évaluée en comparant les dispositions de la Charte avec celles du projet de SAGE.

Les dispositions du PAGD et les orientations de la Charte sont globalement cohérents (voir observations en annexe). Le SAGE, outil plus spécifique au domaine de l'eau, vient en particulier coordonner et préciser davantage la stratégie locale de bassin en matière de préservation des milieux naturels, cours d'eau et zones humides.

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse émet un avis favorable au projet de SAGE de la Mauldre, et souligne la compatibilité entre la charte du PNR et le SAGE de la Mauldre. Il assortit cet avis d'un tableau en annexe précisant ses observations et propositions.

Observations et propositions du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sur le projet de SAGE de la MAULDRE – mars 2013

Chapitre	Page	Disposition	Observations	Propositions de reformulation ou de complément
IV.3	44		Tout comme cela a été souligné page 56 et étant donné notamment l'objectif opérationnel n°7 de la Charte du Parc (« Restaurer et préserver la trame bleue »), celui-ci peut être sollicité et associé par les communes et les syndicats de communes dans leurs démarches sur les cours d'eau.	- Copier/coller de la remarque page 56 à insérer en page 44 - Présenter la carte des « cours d'eau » sur lesquels vont s'appliquer les différentes dispositions du SAGE. A ce titre, il manque le tracé d'un cours d'eau affluent de la Guyonne à l'aval du bourg des Mesnuls, cours d'eau à callitriche, où se reproduit une espèce de libellule témoin de la qualité des rivières, le Coenagrion mercuriale (Directive Faune Flore, annexe II et Protection nationale, article 3 de la liste des insectes protégés).
IV.3	47	N°9	« ... ce principe constitue un compromis entre la gestion relativement stricte et contrainte de ces espaces et une gestion naturaliste...vers un respect et une préservation des milieux »	- « ce principe constitue un compromis entre les enjeux locaux (secteurs urbains, agricoles, forestiers, présence d'éléments patrimoniaux, sites ouverts au public) et la non-intervention dans le lit et les berges de la rivière afin de préserver et d'encourager la dynamique naturelle de la rivière. La non-intervention devant constituer la base de la gestion ».
IV.3	49	N°11	L'enlèvement d'ouvrages tels que batardeaux, seuils en pierres ou autres ouvrages n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation, peut se faire dans le cadre d'un programme d'entretien de la rivière sous DIG et ne nécessite donc pas une procédure de type « loi sur l'eau ». Ces actions peuvent donc être rapidement mises en œuvre par les propriétaires.	
IV.3	58	N°19	Quelles sont les possibilités d'intégrer les zones humides sur la carte du SCOT ?	
IV.3	59	N°21		Ajouter au paragraphe suivant « L'EPTB porteur du SAGE définit un plan de gestion... » : Le plan de gestion est conçu en concertation avec les communes afin de proposer un mode de gestion adapté aux contraintes locales.
IV.3	62	N°24	Afin d'apporter des éléments concrets aux résultats attendus de ce type d'étude, le Parc propose d'y ajouter un exemple : une étude sur l'évolution des débits des rivières du bassin versant de l'Yvette depuis plus de 20 ans a mis en évidence une perte de 16 % du débit de base, imputé à la baisse du niveau d'eau dans la nappe. Il en ressort que l'infiltration sur le plateau est un des axes à privilégier.	
IV.3	65	N°28		« La présente disposition ne concerne pas... » Ajouter également dans un autre paragraphe que « cette disposition ne concerne pas non plus la création de mares, dans la limite des surfaces fixées par le code de l'environnement, à vocation de maintien ou de préservation d'une trame écologique et de maîtrise du ruissellement – soit pour retenir les pluies d'orage, soit pour participer à la rétention des particules polluantes. »
IV.3	69	N°31	Préciser la nécessité pour certaines stations installées sur de petits cours d'eau de mettre en place un traitement des rejets de station avant retour au milieu naturel plutôt que le rejet direct, en compatibilité avec l'Objectif opérationnel n°7 de la charte : « Réduire fortement la pollution des eaux » et qui précise qu'« En dépit de l'amélioration des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées et la mise en place des services publics d'assainissement non-collectifs, la qualité de l'eau reste insatisfaisante. Le rejet de stations d'épurations ciblées, notamment par des techniques extensives et naturelles, doit être traité. »	
IV.3	71	N°34	Au-delà du système de collecte, nous vous proposons de différencier les STEP se déversant dans des cours d'eau à faible débit d'étiage des tronçons plus larges des rivières de l'aval. C'est une proposition qui nous semble aller dans le sens d'une prise en compte de la particularité des milieux récepteurs, et qui est vitale pour les têtes de bassin versant.	
IV.3	77	N°42		Remplacer « ... un plan de gestion différenciée des fossés, bas-côtés des axes routiers et des chemins de fer afin de réduire significativement l'usage des herbicides. » par « ... afin de tendre vers un objectif de « zéro phytosanitaires » sur ces espaces ».
IV.3	84	N°52	En attendant les résultats d'une étude globale, les communes et collectivités territoriales peuvent inciter à la réalisation d'une infiltration passive de l'eau dans la nappe en écho à la disposition n°56/page 87.	

**COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

Avis sur le projet de SAGE de la Mauldre

Conformément à l'article R436-48 du code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a été consulté par écrit afin de donner un avis sur le projet de SAGE de la Mauldre.

Considérant que le SAGE de la Mauldre ne se situe pas sur un secteur à enjeux forts pour les poissons migrateurs, mais que la présence d'anguilles et de truites Fario a été détectée sur plusieurs cours d'eau du bassin versant, les orientations du SAGE doivent prendre en compte les préconisations du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI),

Considérant que le projet de SAGE de la Mauldre a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de ce territoire, qu'il prend en compte les préconisations du SDAGE en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides,

Considérant qu'une carte des secteurs prioritaires pour la restauration de la morphologie a été établie, et que des programmes contractuels de restauration et de renaturation de ces cours d'eau vont être mis en œuvre,

Considérant que les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et que le bassin de la Mauldre est concerné par un projet de classement en liste 1, en liste 2 et en liste 2 à terme et que ce classement est pris en compte dans le PAGD du SAGE,

Considérant que le classement des cours d'eau en liste 2 doit permettre d'assurer la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique, qu'il implique une obligation d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, notamment amphihalins,

Considérant que chaque ouvrage de la liste 2 du règlement devra être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement, et que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures en lien avec le décloisonnement du cours d'eau ne met pas en évidence cette échéance,

COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Considérant que les cours d'eau classés en liste 2 à terme et les cours d'eau non classés présentant beaucoup d'ouvrages feront également l'objet d'une restauration de la continuité écologique, selon les opportunités,

Considérant que le règlement conditionne à certaines hypothèses les installations, ouvrages, travaux ou activité en lit mineur soumis à autorisation ou déclaration,

Considérant que le PAGD comporte une carte de recensement partiel des zones humides, ainsi qu'une première priorisation des zones humides et que l'article 2 du règlement interdit la destruction de ces zones humides, quelle que soit leur superficie (sauf dans certains cas),

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet de PAGD et de règlement du SAGE de la Mauldre, sous réserve d'une prise en compte des remarques suivantes :

- le PLAGEPOMI doit être mentionné dans le PAGD du SAGE,
- la continuité écologique doit être rétablie d'ici 2017 pour les cours d'eau classés en liste 2, conformément à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012,
- le travail de délimitation et de priorisation des zones humides doit être poursuivi, ainsi que l'élaboration de programmes d'actions visant la préservation et la restauration des zones humides,
- Le PAGD du SAGE mérite d'être complété en termes de justifications concernant l'article du règlement relatif aux zones humides.

Le secrétaire du comité de gestion des
poissons migrateurs
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France,
délégué de bassin Seine Normandie



Bernard DOROSZCZUK



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

L'an deux mille treize, le vendredi 25 janvier à 10 h 00, le Conseil s'est réuni au Domaine de Madame Elisabeth, 73 avenue de Paris à Versailles (78), en séance publique, sous la présidence de Monsieur RAYNAL.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DATE DE CONVOCATION : 16 janvier 2013

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 9

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : 9

VOTANTS : 9

Formant la majorité en exercice

- CONS/2013-01** Vote du budget primitif 2013
- CONS/2013-02** Demande de subventions pour l'année 2013
- CONS/2013-03** Convention d'accompagnement entre le COBAHMA et le SIAMS
- CONS/2013-04** Convention d'accompagnement entre le COBAHMA et le SIEAB
- CONS/2013-05** Avis sur le projet de SAGE de la Mauldre

78
07-02-13

CONSEIL DU COBAHMA

Représentants du Conseil Général

Titulaires	Présent	Absent	Excusé
M. Jean-François RAYNAL (Président du CO.BA.H.M.A.)	X		
M. Michel COLIN (Conseiller Général des Yvelines)	X		
M. Olivier De La FAIRE (Conseiller Général des Yvelines)			X
Mme Maryse DI BERNARDO (Conseiller Général des Yvelines)			X
M. Hervé PLANCHENAU (Vice-président du Conseil Général des Yvelines)	X		
M. Laurent RICHARD (Conseiller Général des Yvelines)			X

Représentants des Syndicats

Titulaires	Présent	Absent	Excusé	Suppléants	Présent	Absent	Excusé
M. Denis FLAMANT (Président du SIAE du Ru de Gally)			X	M. Philippe BRILLAULT (SIAE du Ru de Gally)			X
M. Daniel HIGOIN (Président du SMA de la Région Ouest de Versailles)	X			M. Jean-Marie URLACHER (SMA de la Région Ouest de Versailles)			X
M. MANCEAU (Président du SIAEP de Jouars-Pontchartrain – Maurepas)	X			Mme ROQUELLE (SIAEP de Jouars-Pontchartrain – Maurepas)			X
Mme Séverinne FILLIOUD (Présidente du SIEA de la région de Plaisir – Les Clayes)	X			Mme Véronique COTE-MILLARD (SIEA de la région de Plaisir – Les Clayes)			X
Mme Catherine LANEN (Présidente du SIA de Thiverval – Feucherolles – Chavenay)			X	M. Etienne DE POMMERY (SIA de Thiverval – Feucherolles – Chavenay)			X
M. Michel GROH (Président du SIA de la Vallée de la Mauldre)	X			M. Eric MARTIN (SIA de la Vallée de la Mauldre)			X
M. Jean-Michel FORTIER (Président du SIA du Breuil)	X			M. Michel VERENNEMAN (SIA du Breuil)			X
(SIEAB de la Mauldre Aval, du Ru de Riche et de la Rouase)			X	M. Gérard RASPAUD (SIEAB de la Mauldre Aval, du Ru de Riche et de la Rouase)			X
M. Jean-Pierre REGNAULT (SIA de la Mauldre Supérieure)			X	M. Daniel LANTRAN (SIA de la Mauldre Supérieure)	X		

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-François RAYNAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

07.02.10

COMité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents

COBAHMA

Conseil du vendredi 25 janvier 2013 à 10 h 00

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA MAULDRE

DELIBERATION

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau en date du 23 janvier 2012 saisissant pour avis le COBAHMA sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé,

Considérant la présentation du projet de SAGE de la Mauldre faite en séance,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé.

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré à Versailles, le 25 janvier 2013

Pour extrait conforme.

Le Président du COBAHMA,


Jean-François RAYNAL



Publié le : 20 février 2013

004 200 0000 0000 0000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 000 000 000 000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

00 000 000 00 000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
00 000 000 00 000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

**COMMISSION PERMANENTE
DES PROGRAMMES ET DE LA
PROSPECTIVE**

DELIBERATION N° CPPP 13.01 du 11 avril 2013

**Portant avis sur le projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Mauldre**

La commission permanente des programmes et de la prospective (CPPP)

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du comité de bassin n° C.B 08.11 du 9 décembre 2008 relative à la délégation donnée à la commission permanente des programmes et de la prospective des avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la saisine du président de la commission locale de l'eau du SAGE Mauldre en date du 2 janvier 2013;
- la commission territoriale des rivières d'Ile-de-France du 19 mars 2013.

DELIBERE

Article unique

La commission permanente des programmes et de la prospective émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de SAGE Mauldre révisé avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et sur sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Considérant l'avis de l'autorité environnementale, elle recommande à la commission locale de l'eau de mettre à jour les références réglementaires du SAGE avant sa mise en enquête publique, en particulier pour:

- l'orientation QM2 sur la restauration de la continuité écologique au regard des arrêtés de classement des cours d'eau signés par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2012.
- la prise en compte des nouveaux arrêtés publiés pour la réduction des pollutions d'origine agricole. A ce sujet, elle invite la Commission locale de l'eau à poursuivre ses travaux pour la mise en place de futurs programmes d'actions pour la protection des captages prioritaires identifiés au SDAGE.

Elle félicite la commission locale de l'eau, ses commissions thématiques et les animatrices pour le travail accompli et pour l'aboutissement de ce document et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Fait et délibéré à Nanterre, le 13 juin 2013

Le Président de la Commission permanente
des programmes et de la prospective



Dominique JOURDAIN

DÉLIBÉRATION N° C.B 08.11 DU 9 DÉCEMBRE 2008

RELATIVE À LA DÉLÉGATION DONNÉE À LA COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE POUR DES AVIS SUR LES SCHEMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu l'article R.213-48-7 du code de l'environnement
Vu la délibération n° CB 08-04 du 30 octobre 2008 approuvant le règlement intérieur du Comité de bassin

Délibère

Article unique

Le Comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la Commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le Secrétaire
Directeur général de l'Agence


Guy FRADIN

Le Président
du Comité de bassin


André SANTINI